



G R E T A

Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2023)11_LUX_rep

Réponse du Luxembourg au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties

Quatrième cycle d'évaluation

Axe thématique : Tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

Adopté par le Groupe d'experts sur la lutte contre
la traite des êtres humains (GRETA) le 30 juin 2023

Réponse reçue le 13 juin 2025

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail, et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le troisième cycle d'évaluation a porté sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Le GRETA a décidé que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention portera sur **les vulnérabilités à la traite des êtres humains** et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants. L'accent sera mis notamment sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui apporte des changements structurels dans la façon dont les trafiquants agissent et qui aggrave les vulnérabilités¹.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du Rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme l'ensemble « des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite. » L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite². La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

¹ [Paolo Campana, *La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies*, Conseil de l'Europe, avril 2022.](#)

² [ICAT Issue Brief No. 12 on Addressing vulnerability to trafficking in persons - Recherche \(bing.com\).](#)

L'analyse de la vulnérabilité à la traite des êtres humains selon une approche socioécologique montre comment les différents facteurs de risque influent sur la vulnérabilité et comment les facteurs de protection peuvent réduire le risque de victimisation en augmentant la résilience³. Le modèle socioécologique prend en considération l'interaction complexe entre les facteurs personnels, relationnels, communautaires et sociétaux. Il permet de comprendre que les stratégies de lutte contre la traite devraient a) réduire la vulnérabilité des personnes, b) associer les communautés concernées aux actions qui sont menées (en tenant compte aussi éventuellement des relations) pour s'assurer que leurs pratiques ou les forces qui les animent actuellement n'aggravent pas ou ne contribuent pas à la vulnérabilité à la traite et c) changer un certain nombre d'éléments systémiques ou structurels (des politiques par exemple) afin qu'ils ne favorisent pas mais entravent l'instauration d'un environnement propice à la traite des êtres humains.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie recevrait des **questions de suivi adaptées à chaque pays** sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

Les États parties sont invités à transmettre au GRETA leurs réponses au questionnaire **dans un délai de quatre mois** à compter de la date d'envoi. Les réponses au questionnaire doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais) et aussi, de préférence, dans la langue d'origine. Le cas échéant, afin d'éviter des répétitions inutiles, les réponses peuvent renvoyer à des informations figurant dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties concernant la mise en œuvre des propositions formulées dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA. Les États parties fourniront des documents reproduisant, en intégralité ou en partie, les lois, règlements, plans d'action nationaux et décisions de justice pertinents mentionnés dans leurs réponses (ou des liens vers ces documents) ; ces documents seront fournis dans la langue originale et, dans la mesure du possible, également dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Pour que l'information fournie soit aussi complète que possible, un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile doit être effectivement consulté dans le cadre de la préparation des réponses au questionnaire.

³ https://www.avoiceforcentraloregon.com/uploads/1/3/9/9/139904528/socio_ecological_model_and_trafficking.pdf.

Partie 1 – Tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

I. PRÉVENTION (articles 5, 6 et 7)

1. Disposez-vous de données, de recherches ou d'analyses spécifiques sur les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite des êtres humains dans votre pays ? Veuillez fournir des informations sur les catégories/groupes de personnes identifiées comme risquant de devenir des victimes de la traite et sur la manière dont ces personnes sont prises en compte dans la stratégie et/ou le plan d'action national de lutte contre la traite. Avez-vous identifié, dans votre pays, des régions géographiques ou des secteurs économiques particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains, et comment tenez-vous compte de ces éléments dans votre stratégie ou votre politique ?

Réponse :

Suivant les données à disposition du Luxembourg (statistiques Police, Inspection du Travail et des Mines, services d'assistance aux victimes), il y a lieu de constater que les personnes vulnérables à la traite des êtres humains sont principalement des ressortissants de pays-tiers, de sexe féminin pour ce qui est de l'exploitation sexuelle et de sexe masculin pour ce qui est de l'exploitation par le travail.

Quant aux détails du profil des victimes et les secteurs économiques particulièrement vulnérables à la traite, il est renvoyé au 4^{ème} rapport de la commission consultative des droits de l'homme, dressé en sa qualité de rapporteur national, et plus précisément aux pages 19 et suivantes du prédit rapport :

https://ccdh.public.lu/dam-assets/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh4-final.pdf (**Annexe 1**)

Ces constats ont permis au Luxembourg d'adapter sa stratégie de la lutte contre la traite des êtres humains.

Ainsi le plan d'action national actuellement en vigueur mentionne ce qui suit à la page 8 : « *De façon générale, les personnes à risque (à savoir des personnes vulnérables, des immigrants, des réfugiés) sont souvent les moins avantagées sur le plan socio-économique, auxquels s'ajoutent notamment d'autres facteurs tels que l'âge, le sexe, le handicap, l'origine.* » (**Annexe 2**)

A titre d'exemple, les brochures d'information à destination des victimes potentielles (**Annexes 3**) et les campagnes de sensibilisation comme celle en collaboration avec le EUCPN (**Annexe 4**) ont été élaborées en tenant compte du profil des victimes identifiées. *In concreto*, ces publications ont utilisé un langage simple et ont été traduites dans les langues les plus répandues parmi les ressortissants de pays-tiers vivant au Luxembourg.

https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2019/10-octobre/17-traite-humains.html#:~:text=La%20campagne%20cible%20les%20victimes,atteindre%20directement%20les%20populations%20vuln%C3%A9rables.

"Dans la lutte contre la traite des êtres humains, il m'importe de placer les victimes et les personnes vulnérables au centre de nos préoccupations et de nos actions. La traite est un crime et une violation des droits de l'homme et de la femme. Il faut absolument garantir l'accès à la justice aux victimes et refuser l'impunité de ces crimes graves", souligne la ministre de la Justice, Sam Tanson. Octobre 2019

D'autres mesures prises par le Luxembourg sont notamment les formations ciblées en matière de traite des êtres humains à destination des acteurs travaillant avec des personnes vulnérables comme

la Croix-Rouge (accueil migrants)⁴, l'Office national de l'accueil (ci-après « ONA »)⁵, l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés asbl (ci-après « ASTI »)⁶, Médecins du Monde Luxembourg⁷, l'Inspection du Travail et des Mines (ci-après « ITM »)⁸ etc.

Il existe des synergies entre l'engagement du Luxembourg dans la mise en œuvre du PAN « Traite » avec et les activités menées dans le cadre d'autres plans d'action et stratégies nationaux, notamment avec le deuxième plan d'action national « Femmes, paix et sécurité » (2025-2030)⁹ (Annexe 5) qui rappelle la nécessité d'une participation pleine, égale et significative des femmes aux processus de paix, de sécurité, de prévention et de gestion des conflits, en se concentrant sur des thématiques telles que le désarmement, la non-prolifération, l'élimination des violences sexuelles et fondées sur le genre, la lutte contre l'impunité et la remise en cause des droits individuels ainsi que le plan d'action national sur les droits de l'enfant¹⁰ (Annexe 6).

D'autres activités ont à mentionner sont les suivantes : le plan d'action national pluriannuel relevant du programme national - Promotion de la Santé Affective et Sexuelle (PAN - SAS)¹¹, le plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes¹², le plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024¹³, Luxembourg 2030 3ème Plan National pour un Développement Durable¹⁴, la stratégie nationale en matière d'addictions et plan d'action gouvernemental 2020– 2024 en matière de drogues d'acquisition illicite et de leurs corollaires¹⁵.

→ Ces synergies permettent une meilleure coordination des efforts et renforcent l'impact global des initiatives nationales en faveur des personnes vulnérables.

Quant à l'aspect financier de l'infraction de la traite, le Luxembourg a fait une analyse des risques également en rapport de la traite des êtres humains (infraction primaire) dans le cadre de son « *Evaluation des risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme 2020 et 2018* »¹⁶.

⁴ <https://www.croix-rouge.lu/fr/service/service-migrants-et-refugies/>

⁵ <https://ona.gouvernement.lu/fr.html>

⁶ <https://www.asti.lu/>

⁷ <https://medecinsdumonde.lu/>

⁸ <https://itm.public.lu/fr.html>

⁹ <https://mae.gouvernement.lu/fr/directions-du-ministere/affaires-politiques/femmes-paix-securite.html>

¹⁰ <https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/informations-generales/droits-de-lenfant-plan-action-22-26.html>

¹¹ <https://santesecu.public.lu/fr/espace-professionnel/plans-nationaux/plan-national-sante-affective-sexuelle-2019.html>

¹² <https://mega.public.lu/fr/luttes-discriminations/discriminationslgbtiq.html>

¹³ <https://mfsva.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/personnes-handicapees/pan.html>

¹⁴ <https://nohalteg.public.lu/fr/publications/pnnd1.html>

¹⁵ <https://santesecu.public.lu/fr/espace-professionnel/plans-nationaux/plan-action-national-drogues-2020-2024.html>

¹⁶ <https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/lutte-blanchiment/enr.html> pages 51, 62, 66, 78 (!), 176, 190.

Finalement il y a encore lieu de relever les initiatives récentes du Gouvernement suite à l'accord de coalition de 2023 :

« *Le Gouvernement poursuivra de manière conséquente la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en matière de mendicité.* »¹⁷

« *Le Gouvernement élaborera une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre et couvertes par la Convention dite d'Istanbul du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, la mise en place d'une structure d'accueil 193 et de prise en charge centralisée pour toute victime de violence sera analysée. Cette structure sera soutenue par des services spécialisés en fonction du type de violence et de la situation personnelle de la victime. Une attention particulière portera sur les victimes les plus vulnérables comme les femmes sans abri et les femmes réfugiées.* »

A toutes fins utiles, il est encore renvoyé à des publications intéressantes en la matière. Concernant les publications du European Migration Network (ci-après « EMN »), le comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains y a contribué activement :

Clesse C.-E. et al., *Traite et trafic des êtres humains : législations belge, française, luxembourgeoise et suisse*, Bruxelles, Larcier, 2022.

Haller N., « Les sanctions pénales en droit du travail : vers un véritable droit pénal du travail au Luxembourg ? – État des lieux (première partie) », *Revue Pratique de Droit Social*, Legitech, 20 août 2024, no 22-23, p. 38.

Lemaire L., Oesch L., « Small states as unusual places of refuge: Luxembourg's laboratory of reception practices », *Migration Studies*, 1 décembre 2024, vol. 12, no 4, p. mnae034, DOI:[10.1093/migration/mnae034](https://doi.org/10.1093/migration/mnae034).

Merz-Spet A., Segura J., « La gestation pour autrui : approches juridiques et perspectives nationales et européennes », *Revue luxembourgeoise de droit et santé*, Legitech, 10 décembre 2024, no 21/2024, p. 17-27.

European Migration Network Lëtzebuerg, *Illegal Employment of Third-Country Nationals in Luxembourg: 2017-2022 Situation Analysis*¹⁸, University of Luxembourg, février 2025.

European Migration Network Lëtzebuerg, EMN Luxembourg Inform: *Interpretation and distinction between labour exploitation in the context of trafficking in human beings and particularly exploitative working conditions under the Employers Sanctions Directive*¹⁹, June 2022

European Migration Network Lëtzebuerg, *The international dimension of Luxembourg's policy to prevent and combat trafficking in human beings and protect the victims of this crime*²⁰, University of Luxembourg, novembre 2024.

<https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/blanchiment/fr-enr-import-version-2982022.pdf> pages 6 et 7

¹⁷ <https://gouvernement.lu/fr/publications/accord-coalition/accord-de-coalition-2023-2028.html>, pages 108, 192 et 193

¹⁸ https://emnluxembourg.uni.lu/emn-luxembourg-study_illegal-employment-of-third-country-nationals-in-luxembourg/

¹⁹ <https://emnluxembourg.uni.lu/emn-luxembourg-inform-interpretation-and-distinction-between-labour-exploitation-in-the-context-of-trafficking-in-human-beings-and-particularly-exploitative-working-conditions-under-the-employers-s/>

²⁰ <https://emnluxembourg.uni.lu/emn-luxembourg-study-international-dimension-of-trafficking-in-human-beings/>

European Migration Network Lëtzebuerg, *Detection of vulnerabilities in the international protection procedure*²¹, University of Luxembourg, octobre 2021.

Petry R., Sommarribas A., *Third-country national victims of trafficking in human beings: Detection, identification and protection in Luxembourg*, Study, no 1, European Migration Network, 6 décembre 2021, en ligne <https://orbilu.uni.lu/handle/10993/48908>

2. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des enfants (MENJE, SNJ, Parquet jeunesse) à la traite et créer un environnement protecteur pour les enfants ? Veuillez fournir des informations concernant les domaines suivants :

- a. protection des droits des enfants contre les opinions, les coutumes, les comportements et les pratiques qui peuvent avoir un effet négatif (notamment le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, ainsi que l'adoption illégale) ;

Réponse :

La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse²² constitue un cadre législatif fondamental au Luxembourg pour garantir la sécurité et le bien-être des mineurs. Elle établit une approche résolument protectrice, visant à prévenir et à intervenir face à toute situation mettant en danger la santé, la sécurité ou le développement d'un enfant ou d'un jeune.

Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant ou d'un jeune sont menacées, que ce soit par la négligence, la maltraitance ou toute autre forme de danger, les autorités compétentes sont habilitées à intervenir pour protéger l'enfant.

Cet article affirme clairement que la protection de la jeunesse ne se limite pas aux seuls cas avérés de maltraitance, mais s'étend à toute forme de danger pouvant compromettre l'équilibre physique, psychologique ou moral du mineur.

Il ne s'agit pas uniquement de réagir à des situations dramatiques, mais d'intervenir dès lors qu'un risque est identifié, même s'il n'a pas encore causé de préjudice manifeste.

La loi reconnaît que les dangers peuvent prendre diverses formes — qu'il s'agisse d'abandon, de violence, de conditions de vie insalubres, ou encore d'un environnement familial ou social défavorable.

Cette approche protectrice implique également que les autorités — qu'elles soient judiciaires, sociales ou éducatives — ont le devoir d'agir pour assurer un cadre sécurisant et propice au développement harmonieux des enfants.

Il est proposé de développer au fur et à mesure des questions à venir les mesures prises par le Luxembourg notamment quant à la sensibilisation des mineurs à certains sujets.

²¹ <https://emnluxembourg.uni.lu/emn-luxembourg-inform-detection-of-vulnerabilities-in-the-international-protection-procedure/>

²² <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/08/10/n3/jo>

- b. développement des compétences nécessaires à la vie courante (maîtrise des médias et compétences en matière de sécurité en ligne notamment), des connaissances et de la participation des enfants ;

Réponse :

À travers ses nombreuses initiatives, **BEE SECURE**²³ œuvre activement au renforcement des compétences numériques des enfants et des jeunes au Luxembourg. L'accent est mis sur la maîtrise des outils numériques, la compréhension critique des médias ainsi que sur la sécurité en ligne. L'objectif est de préparer les jeunes à évoluer de manière autonome, responsable et consciente dans un environnement numérique en constante évolution.

Pour ce faire, BEE SECURE propose un éventail d'actions complémentaires : des séances de sensibilisation organisées dans les écoles ou lors d'événements dédiés, des supports pédagogiques adaptés aux différents âges, ainsi que des campagnes thématiques ciblant des enjeux actuels, comme le cyberharcèlement, la protection de la vie privée ou les arnaques en ligne. Ces activités visent à prévenir les comportements à risque et à encourager une utilisation réfléchie et sécurisée du numérique.

Cette approche éducative est soutenue par la **Helpline BEE SECURE** (8002 1234), un service d'assistance confidentiel qui offre un accompagnement personnalisé aux jeunes, parents ou professionnels confrontés à des problématiques liées à l'univers numérique. Cette ligne d'écoute constitue un relais essentiel pour orienter, conseiller et intervenir lorsque cela s'avère nécessaire.

Afin de rester en phase avec les usages numériques actuels, BEE SECURE s'appuie également sur une veille constante des tendances et des comportements en ligne. Cette démarche se concrétise notamment par la publication du **BEE SECURE Radar**, un outil d'analyse qui dresse régulièrement un état des lieux de l'utilisation du numérique par les jeunes au Luxembourg, fournissant ainsi des données précieuses aux éducateurs, institutions et décideurs.

- c. mise en place d'un système de surveillance continue et de signalement des cas de maltraitance ;

Réponse :

La lutte contre la maltraitance, notamment celle des mineurs, repose sur un système rigoureux et coordonné de surveillance continue et de signalement. Dans ce cadre, plusieurs dispositifs et initiatives sont mis en œuvre, comme le montrent les informations disponibles sur le site officiel de la justice luxembourgeoise :

<https://justice.public.lu/fr/famille/protection-jeunesse.html>

Le site justice.lu propose un ensemble de ressources pédagogiques, notamment des tutoriels de compréhension, une vidéo explicative, ainsi que des formulaires dédiés au signalement. Cette démarche pédagogique vise à outiller efficacement les professionnels, notamment les enseignants, éducateurs et personnels judiciaires, pour reconnaître et signaler les cas de maltraitance. L'accès libre à ces ressources en ligne facilite une compréhension commune des procédures à suivre, ce qui est essentiel pour assurer une surveillance continue sur le terrain.

²³ <https://www.bee-secure.lu/fr/>

Pour garantir une prise en charge rapide et adaptée, les parquets des deux arrondissements disposent d'adresses mail spécifiques destinées aux signalements de maltraitance. Cette organisation facilite la centralisation et la gestion des alertes. En offrant des canaux de communication dédiés, les parquets montrent leur engagement dans la surveillance active et le traitement efficace des cas signalés.

Le parquet ne se limite pas à une simple fonction de réception des signalements. Il participe activement à des conférences, tables rondes et journées portes ouvertes, notamment dans les lycées. Cette implication dans des espaces d'échange permet d'actualiser les connaissances, de sensibiliser les jeunes et les professionnels, et de renforcer le réseau de vigilance collective. De plus, la collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale (ci-après « IFEN ») souligne l'intégration des acteurs éducatifs dans ce système de surveillance.

Le parquet est membre du comité d'accompagnement du Centre national pour victimes de la violence (ci-après « CNVV »)²⁴, une structure qui accueille également les mineurs. Cette participation témoigne d'un engagement de long terme dans l'accompagnement des victimes, mais aussi dans l'élaboration des règles, formulaires et procédures relatifs à la maltraitance. Cette implication garantit que les procédures judiciaires et administratives sont cohérentes, adaptées aux besoins des victimes, et intégrées dans un cadre institutionnel clair.

La brochure consacrée à la maltraitance des enfants, accessible à tout le corps enseignant et sur internet²⁵, constitue un outil précieux pour la sensibilisation continue (Annexe 7). En diffusant largement cette documentation, le système de surveillance repose aussi sur une vigilance collective, en particulier dans le milieu scolaire, où les enfants passent une grande partie de leur temps.

- d. formation des professionnels des services à l'enfance, des tuteurs légaux et des professionnels de l'éducation ;

Réponse :

Le parquet joue un rôle actif dans la formation et la sensibilisation des différents acteurs impliqués dans la protection de l'enfance. En particulier, il collabore étroitement avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale afin d'organiser et de participer à des sessions de formation destinées au cadre enseignant et scolaire.

Ces formations ont pour objectif principal de sensibiliser les professionnels de l'éducation aux signes à surveiller chez les enfants pouvant indiquer une situation de maltraitance ou de risque. Elles permettent également de leur transmettre une connaissance approfondie des procédures existantes en matière de signalement et de protection, ainsi que des moyens et ressources disponibles pour intervenir efficacement.

Grâce à cet accompagnement, les enseignants et personnels éducatifs sont mieux outillés pour détecter précocement des situations problématiques et savoir comment réagir de manière appropriée, en respectant le cadre légal et les bonnes pratiques recommandées. Cette collaboration entre le parquet et l'Institut de formation contribue ainsi à renforcer la vigilance collective et la qualité de la prise en charge des enfants en danger.

²⁴ <https://violence.lu/centre-national-pour-victimes-de-violences/>
https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2025/04-avril/28-centre-national-victimes-violences.html

²⁵ <https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/informations-generales/maltraitance-mineur.html> ; page 7 concernant exploitation

Cf. **annexes 8** (IFEN + Agence pour le développement de la Qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse).

La protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique est un des sujets prioritaires traité par l'OKaJu dans son rapport annuel 2024 – voir chapitre C (pages 123-170)²⁶ qui par ailleurs propose également des formations en collaboration avec le centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle (ci-après « Cesas »)²⁷ à destination du personnel enseignant et éducatif. A titre d'exemple, un atelier intitulé « *Violences numériques Protégeons la sphère privée des enfants dans un environnement numérique plus safe!* »²⁸ a été proposé au mois de mai 2025 durant la 5^{ème} semaine de la santé affective et sexuelle.

- e. accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants vulnérables, notamment les enfants issus de groupes minoritaires, les enfants migrants non accompagnés et les enfants de travailleurs migrants ;

Réponse:

Accès éducation:

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'école luxembourgeoise reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation, de ce fait tout enfant en âge d'obligation scolaire habitant le Grand-Duché doit être inscrit à l'école, indépendamment de sa nationalité ou de son statut. Plus loin, le ministère de l' Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse accorde une participation aux frais de prise en charge d'enfants de demandeurs de protection internationale, proportionnelle à leur durée de scolarisation dans la commune, que ceux-ci soient déboutés de leur demande ou en cours de procédure. Les communes, syndicats scolaires et directions de l'enseignement fondamental et secondaire sont invités à orienter tout enfant, adolescent et/ou jeune soumis à l'obligation scolaire vers le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires.

Accès santé:

En ce qui concerne l'accès à la santé, l'ONA prend en charge les frais des demandeurs de protection internationale (ci-après "DPI") et l'Office national de l'enfance²⁹ (ci-après "ONE") ceux des mineurs non-accompagnés (ci-après "MNA"). L'organisation Médecins du Monde propose des soins gratuits pour toute personnes sans-abri, nouveaux arrivants et personnes en situation irrégulière, ainsi qu'à celles qui ne peuvent pas se permettre les soins médicaux.

Il y a encore lieu de mentionner la Couverture Universelle des Soins de Santé (ci-après "CUSS")³⁰ qui est un système permettant aux personnes vulnérables et démunies, ne bénéficiant pas d'une

²⁶ <https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2024/09/UnSiecleDeDroitsEnfant.pdf>

²⁷ <https://cesas.lu/>

²⁸ https://cesas.lu/wp-content/uploads/2025/03/2501_SAS_Programme-final.pdf

²⁹ <https://www.officenationaleenfance.lu/>

³⁰ <https://chiffres.croix-rouge.lu/couverture-universelle-des-soins-de-sante-cuss/#:~:text=La%20Couverture%20Universelle%20des%20Soins,de%20toute%20autre%20institution%20sociale.>

assurance maladie standard, d'accéder à des soins de santé. Elle assure l'accès aux soins de santé sans avoir à avancer les frais, offrant ainsi une protection financière essentielle.

Autres mécanismes de prise en charge sont notamment la médecine scolaire et l'assistance sociale (CePAS³¹/SePAS).

Pour les DPI, l'ONA organise l'accès aux soins selon une procédure spécifique :

- **Durant les trois premiers mois** (période probatoire), les DPI doivent consulter en priorité le Service de santé des migrants. En cas de besoin, un bon est délivré pour des consultations spécialisées ou des médicaments. Durant cette période, l'ONA ne couvre que les soins urgents et essentiels.
- **Après cette période**, les DPI sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé (ci-après « CNS ») et accèdent au régime général de soins de santé. Ils avancent les frais médicaux, qui leur sont ensuite remboursés selon les règles de la CNS. Pour éviter que cela ne constitue une barrière financière, un fonds de roulement est mis à disposition pour leur venir en aide.

f. enregistrement des naissances de tous les enfants nés dans le pays.

Réponse :

Toute naissance doit obligatoirement être déclarée à l'officier de l'état civil de la commune où la naissance a eu lieu et ceci dans un délai de 10 jours après l'accouchement³² (le jour de l'accouchement ne compte pas). Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

A défaut de déclaration dans ce délai, une décision de justice doit intervenir en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

La naissance de l'enfant est à déclarer :

par son père ou sa mère ; ou

à défaut, par les médecins, sages-femmes ou toutes autres personnes qui ont assisté à l'accouchement (sur présentation de "l'avis de naissance" délivré par le médecin ou la sage-femme).

Déclaration à la commune du lieu de naissance - Pièces à présenter lors de la déclaration de naissance:

Parents mariés :

- avis de naissance délivré par le médecin ou la sage-femme ;
- livret de famille ou, à défaut, un acte de mariage ;
- pièce d'identité du déclarant et de la mère.

https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2021/10-octobre/27-cuss.html#:~:text=Pr%C3%A9vu%20%C3%A0%20l'accord%20de,peux%20pas%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20du%20soutien

³¹ <https://cepas.public.lu/fr/espace-public.html>

³² <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/civil/20250420>

Articles 55-57, 312, 334, 380

Parents non mariés :

- avis de naissance délivré par le médecin ou la sage-femme ;
- pièce d'identité du père et de la mère ;
- si un des 2 parents est de nationalité luxembourgeoise ou né au Luxembourg : déclaration qui attribue le nom à conférer à l'enfant conjointement signée par les parents.

Les parents qui ne résident pas au Luxembourg doivent déclarer, tout comme les parents résidents, la naissance de leur enfant à la commune dans laquelle il est né.

Il est important que les parents se renseignent, auprès de leur pays de résidence, sur les démarches à effectuer afin de s'assurer que l'acte de naissance luxembourgeois soit reconnu dans leur pays.

Les parents non luxembourgeois doivent d'abord déclarer l'enfant à la commune, puis à leur consulat ou ambassade respectifs.

3. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains liées à la dimension de genre ?

Réponse :

Le Luxembourg dispose de différentes structures d'accueil et d'hébergement pour victimes de la traite des êtres humains. Afin de tenir compte des vulnérabilités liées à la dimension de genre des victimes de la traite des êtres humains, les services prenant en charge les victimes assurent que ces vulnérabilités sont prises en compte au niveau de l'intensité de la prise en charge et dans le choix des logements et structures d'accueil, il se peut qu'une structure est réservée à des usagères d'un genre uniquement. Il convient aussi de soulever qu'une structure est utilisée comme un logement « primo accueil » qui offre un encadrement plus poussé, permettant ainsi une prise en charge ciblée des usagères vulnérables suite à leur identification et avant leur réorientation dans une autre structure d'hébergement.

Toute victime au Luxembourg reçoit aux côtés d'une prise en charge stationnaire aussi un soutien ambulatoire, qui inclut un soutien psycho-social, un soutien dans les démarches administratives et juridiques et une assistance dans la construction d'un nouveau projet de vie.

Notons en outre que le Luxembourg a formulé et élaboré un premier plan d'action national (PAN) « Violences fondées sur le genre » se basant sur les quatre piliers de la Convention – prévention, protection, poursuites et politiques intégrées - pour définir les mesures stratégiques et projets concrets que les Etat ensemble avec les partenaires opérationnels et des acteurs de la société civile se données en matière de prévention et de lutte contre les violences fondées sur le genre, y inclus la traite des êtres humains et qui visent le renforcement du dispositif d'aide national. Ce plan adopté prochainement et sera mis en œuvre à partir de l'été 2025.

En date du 29 avril le nouveau Centre National pour Victimes de Violences (ci-après « CNVV ») a ouvert ces portes et offre à toute victime, y inclus des victimes de la traite, une prise en charge globale et centralisée axée sur les besoins et demandes des victimes dans toute leur diversité. Le Centre National pour Victimes de Violences (CNVV) offre un accueil bienveillant et une prise en charge ambulatoire d'urgence à toute victime, majeure ou mineure, de toutes formes de violences (physiques, sexuelles, psychiques,...). L'équipe pluridisciplinaire du CNVV offre une écoute, une aide et une possibilité de prise en charge globale en coopération avec d'autres partenaires sur base de 4 piliers : soutien psychosocial, assistance médicale, intervention policière et dépôt de plainte et information juridique en dehors des heures de bureau et les weekends. Aussi les victimes de la traite y sont prises en charge.

4. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes issues de minorités défavorisées à la traite ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

- a. recherche ;
- b. campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation ;
- c. initiatives socioéconomiques s'attaquant aux causes profondes et structurelles ;
- d. programmes d'éducation, de formation professionnelle et d'aide à la recherche d'emploi.

Réponse :

Le Luxembourg assure la formation des professionnelles en contact avec des personnes vulnérables au niveau de l'éducation, de l'immigration, dans le domaine de la santé et avec d'autres professionnelles intéressées pour assurer qu'ils sont outillés dans la détection et la prise en charge de victimes de la traite des êtres humains et formés dans la prise en considération de leurs vulnérabilités.

Pour le surplus, il est renvoyé aux réponses fournies sous les questions Partie 1 I. 1. Et 2.

5. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes handicapées à la traite ? Veuillez fournir des informations concernant les domaines suivants :

- a. désinstitutionnalisation, notamment les services pour les enfants axés sur la famille et la collectivité ainsi que l'aide à la vie autonome ;
- b. suivi des institutions et des familles qui accueillent des personnes handicapées ;
- c. procédure de sélection et de désignation des tuteurs légaux et contrôle de leur travail ;
- d. accès à un hébergement, une éducation et un travail adéquats ;
- e. accès à des mécanismes d'information et de signalement/plainte adaptés aux personnes handicapées.

Réponse :

Suivant la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), un accord international datant du 13 décembre 2006, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir vivre de manière indépendante. Elles doivent pouvoir décider librement de leur vie. Elles doivent avoir les mêmes droits que les personnes qui n'ont pas de handicap.

Le Luxembourg a signé cette convention en 2007 et l'a approuvé par la loi du 28 juillet 2011³³. Depuis le 26 octobre 2011, la CRDPH et le protocole facultatif sont entrés en vigueur au Luxembourg. Depuis lors, le Luxembourg est légalement tenu de mettre en œuvre les mesures prévues par la CRDPH³⁴.

³³ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/07/28/n3/jo>

³⁴ <https://mfsva.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/personnes-handicapees/convention-nations-unies.html>

Le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (ci-après « MiFa ») est responsable de la mise en œuvre de la CRDPH au Luxembourg. A cet effet, un plan d'action national est élaboré avec des priorités, objectifs et mesures concrètes pour une période de cinq ans.

Dans son accord de coalition, le gouvernement s'est engagé à élaborer un deuxième plan d'action national de mise en œuvre de la CRDPH pour la période de 2019 à 2024³⁵.

Le plan d'action comprend 29 priorités, 55 objectifs et 97 actions concrètes que les ministères concernés se sont engagés à réaliser.

Afin d'assurer que les sujets thématiques dans le nouveau plan national coïncident avec les sujets ressentis comme les plus pressants par les personnes handicapées au Luxembourg, le choix des sujets a été effectué par le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) ensemble avec le Steering Group "Plan d'action". Ces deux organes de consultation sont composés majoritairement de personnes en situation de handicap et de représentants d'associations de et pour personnes handicapées.

Huit sujets ont été jugés comme prioritaires :

- ❖ Sensibilisation (Art. 8 de la CRDPH)
- ❖ Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (article 12 de la CRDPH)
- ❖ Autonomie de vie et inclusion dans la société (article 19 de la CRDPH)
- ❖ Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (article 21 de la CRDPH)
- ❖ Education (article 24 de la CRDPH)³⁶
- ❖ Santé (article 25 de la CRDPH)
- ❖ Travail et emploi (article 27 de la CRDPH)³⁷
- ❖ Participation à la vie politique et à la vie publique (article 29 de la CRDPH)

Chaque ministère est responsable de la mise en œuvre des différentes mesures figurant dans le plan d'action qui relèvent de sa compétence.

Concernant la prise en charge par des institutions ou services, la loi modifiée du 8 septembre 1998³⁸ réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique stipule en son article 1^{er}:

"Nul ne peut, à titre principal ou accessoire et contre rémunération, entreprendre ou exercer d'une manière non-occasionnelle l'une des activités ci-après énumérées, dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique s'il n'est en possession d'un agrément écrit, suivant leurs compétences respectives, soit du ministre de la Famille, soit du ministre de la Promotion féminine, soit du ministre de la Jeunesse, soit du ministre de la Santé."

³⁵ <https://mfsva.gouvernement.lu/fr/publications/plan-strategie/handicap.html>

³⁶ <https://inclusion-scolaire.lu/fr/>

³⁷ <https://adem.public.lu/fr/demandeurs-demploi/handicap.html>

³⁸ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1998/09/08/n4/jo>

Toutes les personnes physiques ou morales qui souhaitent offrir l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit à plus de trois personnes simultanément dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou qui souhaitent offrir des services de consultation, d'aide, de prestation de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle, doivent disposer d'une autorisation gouvernementale pour pouvoir exercer leur activité.

Cette autorisation, appelée "agrément", est accordée par le ministère si et seulement si l'institution répond aux exigences de qualité définies par le règlement grand-ducal.

L'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public.

Des contrôles réguliers sont effectués par le ministère.

Les services pour personnes handicapées sont obligés de disposer d'un agrément du ministère avant l'ouverture de leur service.

Le relevé des services agréés pour personnes handicapées, énumère tous les services agréés par le ministère (**Annexe 9**): services d'hébergement; logements semi-autonomes; services d'assistance à domicile et suivi; services d'activités de jour; services de formation; services d'information, de consultation et de rencontre; services d'ateliers protégés conventionnés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le droit luxembourgeois connaît plusieurs régimes juridiques visant à protéger des personnes vulnérables.

Ils instaurent soit l'assistance, soit la représentation de ces personnes par une tierce personne.

Ces régimes sont : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle; dans le cadre du mariage, la représentation entre époux.

Le droit luxembourgeois connaît trois régimes de protection des personnes **majeures** qui sont mises en place et **contrôlées par le juge des tutelles**:

° sauvegarde de justice : elle est en principe limitée dans le temps et constitue souvent le régime de transition jusqu'à l'institution d'une curatelle ou d'une tutelle ;

° curatelle : elle s'applique à des personnes dont l'altération des facultés mentales est telle qu'elles ont besoin d'être assistées par un curateur dans les actes de la vie civile ;

° tutelle : elle s'applique aux personnes qui ne peuvent plus s'exprimer et qui ont donc besoin d'être représentées par un tuteur.

Les maladies pouvant nécessiter la mise en place d'un régime de protection sont nombreuses :

démence, psychose, handicap mental, handicap physique, etc...

- Pour les intéressés et leur entourage des personnes à protéger, ces régimes sont à la fois une protection contre des tiers malveillants et un moyen d'expression face aux exigences administratives et financières.

Les demandes de protection sont à adresser au juge des tutelles (Tribunal de la jeunesse et des tutelles à Luxembourg, ou à Diekirch, en fonction du domicile de la personne à protéger).

Elles peuvent notamment émaner des hôpitaux, maisons de soins et de retraite. Le juge des tutelles doit impérativement disposer d'un certificat d'un médecin spécialiste (neurologue / psychiatre / neuropsychiatre / médecin gériatre et interniste), avant de pouvoir prononcer un régime de protection. Il procède à l'audition de la personne concernée et peut ordonner une enquête sociale à effectuer par le Service central d'assistance sociale (SCAS).

Le juge donne normalement préférence à un membre de la famille pour exercer les fonctions de curateur ou de tuteur. S'il n'y a pas personne de disponible ou de fiable, le juge peut désigner un tiers indépendant, p.ex. un avocat ou une association spécialisée.

De plus amples informations sur les droits et la prise en charge des personnes en handicap peuvent être trouvées sur les sites suivants :

<https://info-handicap.lu/> (le Centre national d'information et de rencontre dans le domaine du handicap)

<https://www.apemh.lu/>

<https://www.patientevertriedung.lu/p/57>

<https://www.afpl.lu/adresses-utiles/tutelle-curatelle/t-a-c-s-tutelle-an-curatelle-service>

<https://demenz.lu/fr/>

<https://myrights.lu/>

6. Comment garantissez-vous, en pratique, que la vulnérabilité et les besoins particuliers des demandeurs d'asile sont évalués très tôt ? Quelles sont les procédures suivies lorsqu'une vulnérabilité à la traite des êtres humains est détectée ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

- a. fourniture d'informations complètes et facilement accessibles, dans plusieurs langues appropriées, sur les droits des demandeurs d'asile, les indicateurs de la traite des êtres humains, les droits des victimes de la traite et les coordonnées des organisations compétentes ;

Réponse :

Une brochure contenant des informations sur les droits des demandeurs de protection internationale est distribuée aux demandeurs de protection internationale lors de l'introduction de leur demande (**Annexe 10**). Cette brochure est rédigée dans la langue maternelle ou une langue parlée par la personne (11 langues disponibles). Les demandeurs de protection internationale sont par ailleurs informés sur l'existence du site info-dpi.lu³⁹ où ils trouvent des informations diverses sur la procédure,

³⁹ <https://info-dpi.public.lu/en/welcome.html>

l'accueil et les adresses utiles au Luxembourg.

La police mène un interview avec chaque personne lors de l'introduction de la demande de protection internationale. Au cas où la personne concernée aurait été victime de traite des êtres humains, la police continue l'information à une personne spécialement compétente pour la protection des victimes de la traite des êtres humains auprès de la police judiciaire.

Des feuillets de sensibilisation et d'information sur les services d'assistance sont disponibles dans la salle d'attente de la Direction générale de l'immigration.

- b.** accès à l'assistance d'un défenseur et à la représentation en justice ;

Réponse :

Oui, le demandeur de protection internationale est informé oralement et par écrit le jour de l'introduction de la demande de protection internationale qu'une assistance judiciaire gratuite est possible (droit à un avocat gratuit dès l'introduction de la demande)⁴⁰.

- c.** accès à un logement décent, aux soins de santé (y compris psychologiques), au travail et à l'éducation.

Réponse :

A partir du moment où la demande de protection internationale est présentée, la loi sur l'accueil (loi du 18/12/2015⁴¹) s'applique. Cette loi prévoit directement l'accès au logement, aux soins de santé et à l'éducation ainsi que l'accès au marché du travail 6 mois après l'introduction de la demande.

L'ONA garantit une évaluation précoce et systématique de la vulnérabilité des demandeurs des DPI dès leur entrée dans le dispositif d'accueil. Cette évaluation repose sur :

- des entretiens individuels menés par des agents de l'ONA habilités à cette tâche.,
- l'observation des signes de vulnérabilité,

Les DPI sont informés, dès leur accueil, de leurs droits et des structures disponibles. L'attention particulière est portée à des profils spécifiques tels que les mineurs non accompagnés, femmes enceintes, personnes en situation de handicap, victimes potentielles de torture ou de traite des êtres humains.

Lorsqu'un indice de traite est détecté, les procédures suivantes sont appliquées :

a. Identification et signalement

- Le personnel de terrain identifie une victime présumée sur base d'indices comportementaux, physiques ou narratifs.
- Une orientation vers les services spécialisés (Infotraite⁴²) est proposée immédiatement, avec ou sans le consentement explicite de la victime.

⁴⁰ <https://www.barreau.lu/recourir-a-un-avocat/assistance-judiciaire/>

⁴¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n16/jo>

⁴² <https://mega.public.lu/fr/luttes-discriminations/traite.html>

- Si la victime est mineure, un signalement immédiat est effectué auprès de la Police judiciaire et du Parquet pour la protection de la jeunesse.

b. Prise en charge spécialisée

- Les services Infotraite évaluent les besoins et proposent un hébergement adapté, un accompagnement psychologique, social, juridique, ainsi qu'une assistance matérielle.
- Un accompagnement vers la procédure d'identification policière est mis en place, avec le soutien des professionnels.
- La police judiciaire assure l'identification formelle qui ouvre les droits à la protection légale.

c. Période de réflexion et droits de la victime

- Une période de réflexion de 90 jours est accordée à la victime identifiée, durant laquelle elle bénéficie d'un sursis à l'éloignement, de l'ensemble des aides prévues et du droit de décider de coopérer ou non avec les autorités.
- Si la victime coopère, un titre de séjour temporaire peut être délivré.
- Les DPI présumés victimes de traite continuent à bénéficier des prestations sociales de l'ONA pendant cette période.

d. Coopération interinstitutionnelle

- Un travail en réseau est assuré entre l'ONA, la Direction de l'Immigration, la Police judiciaire, les services d'assistance et les autorités judiciaires.
- Les services d'assistance restent compétents pour les aspects relatifs à la traite, tandis que l'ONA reste compétent pour les volets relatifs à la demande de protection internationale.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour garantir la prise en charge efficace et respectueuse des victimes :

- Formation continue des agents ONA sur les indicateurs de la traite.
- Structures d'hébergement sécurisées et adaptées aux besoins spécifiques.
- Respect de la confidentialité des informations.
- Mécanismes de protection contre les réseaux exploitants dans et autour des structures d'hébergement.

7. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des travailleurs migrants à la traite des êtres humains (y compris les travailleurs saisonniers, les travailleurs mis à disposition/détachés et les employés de maison, notamment au service de diplomates) ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

Réponse :

L'ITM contribue à la protection des salariés migrants au Luxembourg. Ses actions visent à informer les salariés migrants de leurs droits en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail, à faire respecter la législation du travail et à prévenir toute situation conduisant à l'exploitation ou à la traite des êtres humains.

- a. fourniture d'informations complètes et facilement accessibles, dans plusieurs langues appropriées, sur la réglementation de l'immigration et le code du travail, la protection des

travailleurs et les coordonnées des organisations compétentes ;

Réponse :

L'ITM veille à la diffusion d'informations⁴³ sur le droit du travail ainsi que sur la législation qui relève de sa compétence en matière d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou en situation irrégulière. Ces informations sont disponibles sur le site internet de l'ITM en français, allemand et en partie en anglais, principalement en ce qui concerne les dispositions en matière de détachement de salariés.

L'ITM publie également des brochures sur la législation du droit du travail⁴⁴ pour compte de tous les salariés, y compris les salariés migrants auxquels s'appliquent les mêmes dispositions.

L'ITM a notamment participé à la campagne de sensibilisation et des mesures d'exécution ayant pour objectif d'attirer l'attention sur la manière de relever les défis du travail saisonnier⁴⁵ qui s'est étendu de juin à octobre 2021.

En 2021 et 2022, l'ITM a participé aux campagnes de sensibilisation « stoptraite⁴⁶ » et « EUCPN (European Crime Prevention Network) » en matière de traite des êtres humains, afin d'atteindre les populations vulnérables dont font notamment partie les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ces campagnes, qui ont été initiées par le ministère de la Justice à travers le comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, ont eu pour objectif d'informer les victimes ou victimes potentielles sur leurs droits, où trouver de l'aide, de la protection et de l'information.

A noter que ces campagnes ont ciblé les victimes ainsi que les victimes potentielles. À travers une campagne d'affichage et sur les réseaux sociaux, le message a été diffusé en plusieurs langues et à des endroits très précis (gares, arrêts de bus, services d'assistance et d'accueil etc.) afin d'atteindre directement les populations vulnérables.

En 2022, l'ITM a également participé à la campagne de sensibilisation aux risques encourus par les personnes fuyant la guerre en Ukraine de devenir victimes d'exploitation et de traite des êtres humains en mettant en place, ensemble avec le Ministère du Travail une brochure d'information sur le droit du travail permettant aux personnes concernées de connaître leurs droits et réduisant de ce fait le risque d'exploitation⁴⁷.

Enfin, le Code du travail⁴⁸ impose que tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier soit systématiquement informé de ses droits avant tout éloignement, y compris du droit à l'assistance judiciaire gratuite.

Ainsi, même en situation précaire, le salarié migrant reçoit en amont les informations nécessaires

⁴³ <https://itm.public.lu/fr.html>

⁴⁴ <https://itm.public.lu/fr/publications.html>

⁴⁵ <https://itm.public.lu/fr/actualites/evenements/2021/06/travail-equitable.html>

⁴⁶ <https://www.stoptraite.lu/fr>

⁴⁷ https://mj.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement2024+fr+actualites+toutes_actualites+communiqués+2022+03-mars+25-sensibilisation-risques-ukraine.html
<https://adem.public.lu/fr/actualites/adem/2022/03/ukraine-info.html>

⁴⁸ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/travail/20250401>

pour faire valoir ses droits et contacter les organismes compétents.

- b. établissement de contrats de travail clairs ;

Réponse :

Le Code du travail exige qu'un contrat de travail écrit soit établi pour chaque salarié, au plus tard au moment de son entrée en service, signé en double exemplaire (un pour chacune des parties).

L'ITM veille à l'application de cette obligation, afin que tous les salariés, y compris les salariés migrants, disposent d'un document contractuel clair précisant leurs conditions d'emploi (poste, rémunération, horaires, etc.). Lors de ses inspections, l'ITM contrôle la présence de contrats écrits conformes.

En cas de manquement, et à défaut de régularisation de la part de l'employeur, l'ITM peut infliger des sanctions administratives et/ou dresser un procès-verbal à l'attention du Procureur d'Etat.

Grâce à ces mesures, les salariés migrants (y compris les salariés saisonniers, détachés et employés de maison) bénéficient de contrats de travail transparents, limitant les risques d'abus liés à des clauses floues ou verbales.

- c. accès à un travail et un logement décent, aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation ;

Réponse :

L'action de l'ITM contribue à garantir des conditions de travail décentes pour tous les salariés, y compris les salariés migrants. Par ses contrôles réguliers, elle s'assure du respect de la législation du travail afin que les migrants ne subissent pas de conditions contraires à la dignité humaine.

En ce qui concerne les logements, l'ITM est uniquement compétente en matière d'hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail habituel.

L'ITM veille à ce que les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation par l'employeur au salarié éloigné de son lieu de travail habituel répondent aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité visés à l'article 2 de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation⁴⁹.

L'article 382-1⁵⁰ du Code pénal érige en infraction de traite le fait d'exploiter le travail d'autrui par des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine.

En pratique, lorsque l'ITM détecte des abus tels que, par exemple, une mise à disposition par l'employeur de logements insalubres aux salariés, des salaires inférieurs au minimum légal, des retenues illicites sur salaires, des horaires excessifs ou l'absence de jour de repos, elle et fait cesser de tels abus.

Ces interventions améliorent les conditions de travail et donc indirectement la santé des salariés.

- d. possibilité de changer d'employeur ;

Réponse :

Les dispositions du Code du travail qui relèvent de la compétence de contrôle de l'ITM ne prévoient aucune limitation en ce qui concerne la possibilité de changer d'employeur.

⁴⁹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/12/20/a882/jo>

⁵⁰ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/penal/20250311>

- e. accès à des mécanismes de recours confidentiels ;

Réponse :

Tous les salariés, y compris les salariés migrants, peuvent s'adresser à l'ITM (téléphone, courrier, e-mail ou guichet) pour y déposer plainte et qu'on leur prête assistance pour faire valoir leurs droits.

L'ITM a pour obligation de respecter la confidentialité des plaintes dont le principe est affirmé par l'article 15, point c, de la Convention n°81 de l'OIT qui dispose que : « *Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail: c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte* ».

Le principe de la confidentialité absolue de la plainte consiste à ne pas révéler l'identité du plaignant, mais aussi de ne pas permettre l'identification de la source, y compris en faisant simplement état de l'existence et/ou du contenu de la plainte.

Le principe de confidentialité a pour objet d'assurer la protection des salariés. En effet, compte tenu du lien de subordination, la confidentialité vise essentiellement à protéger les salariés des mesures de représailles que pourrait exercer l'employeur s'il avait connaissance de ces plaintes.

Cette protection constitue également la garantie première et indispensable pour maintenir la confiance nécessaire et favoriser les relations des salariés avec l'ITM.

Aussi, l'identité du plaignant est protégée par le secret professionnel strict auquel sont tenus les agents de l'ITM (*art. L. 615-2 du Code du travail*).

Par ailleurs, l'ITM a mis en place un dispositif de signalement externe⁵¹ conforme à la loi du 16 mai 2023⁵² portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (loi sur les lanceurs d'alerte).

- Concrètement, tout salarié – y compris migrant, qu'il soit en situation régulière ou non – peut signaler confidentiellement à l'ITM des violations du Code du travail.

Ces mécanismes de plainte offrent donc aux salariés, y compris les salariés migrants, un recours sûr pour dénoncer, par exemple, un non-paiement de salaire, du harcèlement, des conditions de travail dangereuses ou un soupçon de traite, sans craindre de représailles.

- f. droit de s'affilier à un syndicat et de participer aux négociations collectives ;

Réponse :

La législation assure à tout salarié, y compris migrant, le droit de s'affilier à un syndicat de son choix et de participer aux activités syndicales et aux négociations collectives.

L'ITM, bien que principalement axée sur le respect des conditions de travail, intervient indirectement pour faire respecter la liberté syndicale. Elle contrôle, lors des inspections, que les institutions représentatives du personnel sont mises en place dans les entreprises de taille requise.

Le Code du travail prévoit des élections de délégation dans toute entreprise d'au moins 15 salariés, et l'ITM veille à ce que les employeurs organisent ces élections.

⁵¹ <https://itm.public.lu/fr/support/lanceurs-alerte/signalement-externe.html>

⁵² <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/05/16/a232/jo>

Si une entreprise n'a pas procédé à l'élection obligatoire, l'ITM peut la mettre en demeure de le faire. L'ITM contribue ainsi à identifier et à mettre fin à d'éventuelles atteintes aux droits collectifs des salariés, y compris migrants.

- g.** voies légales que les travailleurs migrants peuvent activer pour régulariser leur séjour dans le pays.

Réponse :

Le ministre des affaires intérieures peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. L'analyse de ces demandes est faite au « cas par cas ».

8. Les services de l'Inspection du travail et autres autorités chargées de contrôler les conditions sur le lieu de travail disposent-ils d'un mandat suffisamment exhaustif et de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour mener des inspections régulières et proactives sur le lieu de travail dans tous les secteurs économiques, tout particulièrement dans les secteurs à haut risque propices à l'exploitation ? Comment les inspecteurs du travail coopèrent-ils avec les autres autorités et les syndicats ? Les fonctions d'inspection du travail et de contrôle de l'immigration sont-elles distinctes ?

Réponse :

Les services de l'ITM disposent d'un mandat général pour contrôler les conditions de travail dans tous les secteurs de l'économie. L'ITM est compétente pour veiller à l'application des dispositions du Code du travail, dont notamment celles relatives aux relations de travail, à la durée du travail, aux salaires, à l'égalité de traitement, etc.) ainsi que des normes de sécurité et santé au travail.

L'ITM a réalisé des inspections spécifiques liées à la lutte contre la traite des êtres humains par exploitation du travail en particulier dans les secteurs à haut risque d'exploitation, par exemple dans les secteurs du bâtiment et de l'hôtellerie-restauration.

Les chiffres du rapport annuel de 2023⁵³ de l'ITM démontrent une approche proactive dans les secteurs sensibles.

Le mandat de l'ITM s'est même étendu ces dernières années à des missions nouvelles en réponse à l'actualité. Ainsi, par exemple, en 2021-2022, les inspecteurs ont contrôlé l'application des mesures sanitaires COVID sur les lieux de travail et ils ont conduit des actions d'information auprès des réfugiés ukrainiens (brochures multilingues).

Il s'avère dès lors que l'ITM est en mesure d'intervenir rapidement sur de nouveaux fronts pour protéger les salariés vulnérables, démontrant la souplesse et l'étendue de son mandat.

Conscient de l'importance de ces missions, le gouvernement a renforcé les moyens de l'ITM au fil du temps. Au 31 décembre 2023, l'ITM disposait 130 inspecteurs du travail, dont 99 inspecteurs de terrain effectuant des contrôles et 31 attachés à des tâches d'instruction, de conciliation ou administratives).

⁵³ <https://itm.public.lu/fr/publications/rapports-annuels/rapport-annuel-2023.html>

Ces ressources ont été augmentées par rapport aux années précédentes, afin de permettre d'intensifier ses contrôles et d'accompagner davantage les entreprises.

Sur le plan financier, le budget de l'ITM, inscrit au budget de l'État, suit une courbe ascendante pour intégrer ces recrutements et la modernisation de l'administration.

Du point de vue technique, l'ITM s'est dotée d'outils numériques performants, comme par exemple, la plateforme e-Détachement (badge social électronique) pour le suivi en temps réel des salariés détachés et un système informatisé de gestion des dossiers.

Les inspecteurs disposent de moyens logistiques (véhicules, matériel de protection, etc.) pour effectuer des tournées, y compris en dehors des heures de bureau lorsqu'il s'agit de surprendre des situations de travail de nuit illégal ou de travail le dimanche.

Le nombre d'inspections menées annuellement témoignent de l'utilisation efficace de ces ressources.

L'ITM estime néanmoins qu'il faut continuer à investir. En effet, face à la pénurie de main-d'œuvre actuelle, de plus en plus d'entreprises recourent à des travailleurs étrangers ou temporaires, ce qui multiplie les situations à contrôler (détachements, intérim, etc.).

L'ITM prévoit donc le recrutement de nouveaux inspecteurs ainsi que la digitalisation accrue des processus, afin d'optimiser le ciblage des contrôles et le suivi des infractions.

En conclusion, à ce jour, l'ITM dispose d'un mandat suffisamment exhaustif et de ressources en hausse jugées globalement adéquates pour assumer des inspections régulières et proactives. Le Comité de lutte contre la traite et le GRETA avaient recommandé d'augmenter les moyens de l'ITM. Ces recommandations ont été suivies d'effet, ce qui permet à l'ITM de renforcer sa présence sur le terrain.

En ce qui concerne la coopération avec les autres autorités nationales, les inspecteurs du travail coopèrent étroitement avec de nombreuses autorités (Police grand-ducale, Administration des douanes et accises, Centre commun de la sécurité sociale, Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM »), etc.) pour assurer une approche coordonnée de la lutte contre l'exploitation.

En vertu de l'article L. 614-4 du Code du travail, l'ITM peut requérir l'assistance de la police pour mener une inspection.

En pratique, lors d'opérations conjointes (par exemple en matière de traite économique) des équipes mixtes ITM-Police sont constituées. La Police, notamment la section judiciaire « crime organisé », est seule compétente pour les enquêtes pénales de traite des êtres humains, mais l'ITM est souvent le premier détecteur de situations suspectes.

Lorsque l'ITM découvre lors d'un contrôle des indices sérieux d'exploitation (menaces, logement indécemment imposé, retenues indues sur salaire, absence totale de rémunération, etc.), elle dresse un procès-verbal détaillé qu'elle transmet sans délai au Parquet.

Le Parquet peut alors ouvrir une enquête et saisir la police judiciaire, laquelle sollicite au besoin l'assistance technique des inspecteurs de l'ITM pour les constats sur le terrain. Ce travail garantit que les infractions relevées administrativement par l'ITM puissent aboutir à des poursuites pénales contre les auteurs en matière de traite des êtres humains.

L'ITM coopère également avec l'Administration des douanes et accises, compétente et en matière de droit d'établissement, pour lutter contre le travail clandestin et contre le dumping social en matière de détachement de salariés.

L'ITM participe également aux activités de la Commission consultative pour travailleurs salariés compétente en matière d'emploi de ressortissants de pays tiers auprès du ministère des Affaires intérieures, Direction de l'Immigration. Il en est de même du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains auprès du ministère de la Justice.

Des accords bilatéraux de coopération en matière de conditions de travail ont été conclus avec la Belgique, la France, la Pologne et le Portugal.

En matière de détachement de salariés, l'ITM est le bureau de liaison national au Luxembourg. Dans le cadre de ses missions en cette matière, l'ITM est amenée à s'échanger avec les autres bureaux de liaison des autres Etats membres de l'Union européenne.

L'ITM participe régulièrement à des contrôles conjoints avec les inspecteurs du travail d'autres Etats membres de l'UE et plus particulièrement avec ceux de la Belgique et de la France.

Ces contrôles ne se limitent toutefois pas seulement à l'emploi de ressortissants de pays tiers, mais concernent des contrôles en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail au cours desquels peuvent également être détectés des situations d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'ITM participe notamment aux activités des institutions du Benelux, de l'Autorité européenne du travail (ci-après « ELA »), du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (ci-après « ACSH »), du Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (ci-après « SLIC »), de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (ci-après « EU-OSHA ») et du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « GRETA »).

Les inspecteurs du travail entretiennent également une coopération régulière avec les syndicats et les représentants des salariés. En vertu des textes, les représentants du personnel dans l'entreprise (délégués du personnel, délégués à la sécurité et à la santé au travail) peuvent accompagner ou assister à une inspection du travail si l'inspecteur le juge opportun, notamment en matière de sécurité au travail.

De plus, il n'est pas rare que les syndicats (tels que l'OGBL, le LCGB) saisissent l'ITM pour des problèmes constatés chez leurs membres.

L'ITM donne suite à ces signalements en planifiant une inspection sur site ou en convoquant l'employeur fautif. Cette coopération informelle, mais efficace, permet d'orienter l'action de l'ITM vers les entreprises où les salariés n'osent pas directement témoigner.

Les fonctions d'inspection du travail et de contrôle migratoire sont bien distinctes, institutionnellement et dans la pratique. L'ITM relève du ministère du Travail, tandis que la délivrance des titres de séjour, la police des étrangers et les retours, relève du ministère des Affaires intérieures et de la Police grand-ducale.

Conformément à l'article L. 612-1 du Code du travail, l'ITM est chargée notamment:

- a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des salariés;

- b) de conseiller et d'assister les employeurs et les salariés et de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels;
- c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail;
- d) de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le procureur d'Etat;
- e) de porter à l'attention du ministre les déficiences ou les abus de droit constatés en pratique, ainsi que les questions de fait qui ne sont pas spécifiquement couvertes par lesdites dispositions existantes et de lui proposer les moyens d'y remédier moyennant avis circonstancié;
- f) de constater les infractions relatives à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interdit par l'article L. 572-1 ou en situation irrégulière interdit par l'article L. 574-1.

En matière d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou en situation irrégulière, les inspecteurs du travail prononcent un arrêt du travail avec effet immédiat à l'égard du ressortissant de pays tiers qui ne dispose pas d'un titre de séjour ou d'une autorisation de travail.

En cas d'infraction en cette matière, l'employeur est passible d'une amende administrative de 10.000 euros par ressortissant de pays tiers.

En cas de circonstances aggravantes, l'ITM dresse un procès-verbal qu'elle communique au Parquet en vue de pouvoir entamer des poursuites pénales à l'encontre de l'employeur en infraction par rapport à ces dispositions.

A noter qu'en cette matière une régularisation de cette situation n'est pas possible comme cela pourrait être le cas en matière de conditions de travail ou de sécurité et santé au travail.

Dans le cadre de leurs contrôles, les inspecteurs du travail vérifient que les ressortissants de pays tiers ont été rémunérés conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Conformément à l'article L. 572-7 du Code du travail, le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier employé illégalement est, avant l'exécution de toute décision de retour, systématiquement et objectivement informé par les inspecteurs du travail de l'ITM des droits qui lui sont conférés en matière de rémunération y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite.

En cas de non-paiement de la rémunération par l'employeur, l'ITM enjoint l'employeur de rémunérer le salarié endéans un certain délai. Pour vérifier si le salaire a bien été payé au salarié, l'ITM enjoint l'employeur de lui fournir une preuve de paiement du salaire. A défaut de paiement du salaire une amende administrative jusqu'à 25.000 euros peut être infligée à l'employeur et pour le cas où le salaire social minimum n'est pas respecté, l'employeur risque également des sanctions pénales jusqu'à 25.000 euros.

Lorsqu'un ressortissant de pays tiers a été reconduit dans son pays d'origine avant d'avoir pu percevoir l'intégralité de la rémunération qui lui est due, cette circonstance ne dispense en rien l'employeur de son obligation de paiement du salaire.

L'employeur demeure tenu de verser la rémunération afférente à la période de travail effectuée. Il lui incombe, à cet effet, de démontrer qu'il a procédé au paiement du salaire sur un compte bancaire appartenant au salarié concerné, y compris si ce compte est domicilié à l'étranger.

Afin de permettre cette opération, l'employeur doit être en possession des coordonnées bancaires du salarié. À défaut, le salarié peut les transmettre directement à l'ITM, laquelle pourra, le cas échéant, mettre en demeure l'employeur de procéder au versement du salaire sur le compte bancaire indiqué.

La Police grand-ducale quant à elle est compétente pour transporter les personnes concernées au Centre de rétention et de s'occuper avec les représentants du ministère des Affaires intérieures du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans leur pays d'origine.

On peut donc affirmer que l'ITM agit indépendamment des autorités d'immigration. Son rôle est d'agir de manière préventive pour compte des salariés et des employeurs. Cette approche garantit une meilleure confiance des salariés migrants envers l'ITM.

En retour, l'ITM travaille étroitement avec la Police des étrangers lorsque cela s'avère nécessaire, mais sur un pied d'égalité et de coordination, non de subordination.

9. Comment les agences chargées de l'emploi et du recrutement sont-elles encadrées par la réglementation et contrôlées? Toutes les étapes du processus de recrutement, notamment les annonces, la sélection, le transport et le placement, sont-elles soumises à une réglementation? Est-il interdit d'imputer les frais de recrutement et les coûts connexes aux travailleurs ou aux demandeurs d'emploi?

Réponse :

Les agences privées de placement et de recrutement de main-d'œuvre (y compris les entreprises de travail intérimaire) sont strictement réglementées au Luxembourg (cf code du travail).

Le placement des salariés, impose que toute entreprise de travail intérimaire doit disposer d'une autorisation d'établissement ainsi que d'une autorisation spécifique, délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, avant de débiter ses activités.

Ces entreprises sont soumises à des règles spécifiques. Elles doivent, par exemple, conclure des contrats de mission écrits avec les salariés intérimaires et des contrats de mise à disposition avec l'entreprise utilisatrice.

Par ailleurs, une convention collective de travail encadre également le secteur de l'intérim⁵⁴, prévoyant des droits et garanties pour les salariés intérimaires (compléments de salaire, indemnités, etc.).

L'ITM contrôle régulièrement ces entreprises pour s'assurer qu'elles respectent les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail.

En cas d'infraction constatée, l'ITM peut dresser un procès-verbal qui sera transmis au Parquet pour poursuites pénales. Par exemple, l'exercice illégal de l'activité d'intérim est passible de sanctions pénales.

L'ITM collabore également avec les autorités étrangères dans ce domaine moyennant des contrôles conjoints avec les autres inspections des autres Etats membres de l'UE et plus particulièrement avec la France et la Belgique.

⁵⁴ <https://itm.public.lu/fr/conditions-travail/convention-collectives/travailleurs-permanents.html>

10. Comment empêchez-vous et sanctionnez-vous les constructions juridiques abusives telles que le travail indépendant, les sociétés boîtes aux lettres, la sous-traitance et le détachement de travailleurs, qui peuvent être utilisées pour soumettre des êtres humains à la traite ?

Réponse :

La jurisprudence, à défaut de définition légale, définit le contrat de travail comme étant la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération.

De la définition du contrat de travail découlent trois éléments constitutifs irréductibles : la prestation de travail, la prestation de travail accomplie moyennant une rémunération ou un salaire et le lien de subordination par rapport au pouvoir de direction inhérent à la qualité d'employeur.

Pour qu'il y ait subordination juridique, il faut que le contrat place le salarié sous l'autorité de l'employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

Sur base de ces éléments jurisprudentiels l'ITM apprécie s'il y a existence ou abstention d'un lien de subordination. Pour ce faire, elle prend en compte non seulement les termes de la convention intervenue entre parties et les obligations qui en découlent, mais encore tous, les indices fournis par la situation particulière des parties dans laquelle doit s'intégrer le lien de subordination et desquels peut se dégager la véritable intention des parties.

Autrement dit, si un individu présente les caractéristiques d'un salarié (horaires imposés, travail pour le compte d'un seul donneur d'ordres, utilisation du matériel de l'entreprise, intégration dans l'organisation du travail, etc.), l'ITM considère qu'il s'agit d'une relation de travail et que l'ensemble des dispositions du Code du travail doivent s'appliquer.

En ce qui concerne les sociétés « boîtes aux lettres », souvent établies dans un autre pays mais actives au Luxembourg sans réelle substance, qui sont parfois utilisées pour contourner les normes sociales (salaires plus bas, non-respect des conventions collectives) et exploiter une main-d'œuvre étrangère, il y a lieu de noter que l'ITM effectue les contrôles en matière de conditions de travail et de sécurité et santé au travail, alors que l'Administration des douanes et accises est compétente en matière de droit d'établissement.

Toute entreprise étrangère qui dans le cadre d'une prestation de services détache temporairement des salariés au Luxembourg doit effectuer une déclaration de détachement préalable auprès de l'ITM (via la plateforme e-Détachement), désigner un représentant sur place et tenir à disposition de l'ITM un ensemble de documents (contrats de travail, fiches de paie, preuves de paiement, horaires) en langue française ou allemande.

Cette obligation, issue de la directive 2014/67/UE, permet à l'ITM de connaître l'identité des entreprises intervenant sur son sol et de contrôler si elles respectent la législation nationale applicable.

Une société purement fictive qui n'emploierait des salariés qu'à l'étranger sans activité réelle dans son pays d'origine peut se voir refuser le bénéfice du régime du détachement et être contrainte de respecter l'ensemble du droit luxembourgeois si elle agit en réalité comme employeur local.

Le détachement de salariés est une pratique légale découlant des directives européennes, mais pouvant être détournée à des fins abusives (contournement du salaire minimal, durée de travail excessive, etc.).

Afin de prévenir le dumping social, l'Inspection du travail et des mines (ITM) réalise des contrôles ciblés en matière de détachement de salariés. Elle veille à ce que les travailleurs détachés bénéficient, pendant la durée de leur mission sur le territoire luxembourgeois, de conditions de travail ainsi que de sécurité et de santé au travail équivalentes à celles applicables aux salariés nationaux.

Ces conditions concernent notamment le respect du salaire minimum légal, la durée maximale du temps de travail, les périodes de repos et de congé, ainsi que les exigences en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail.

En cas de non-respect, l'ITM peut infliger des amendes administratives jusqu'à 5.000 € par salarié détaché.

11. La législation et les politiques migratoires de votre pays visent-elles à prévenir la traite en permettant une migration légale et en offrant des perspectives d'emplois légaux, assorties de conditions de travail décentes ? Si oui, comment ?

Réponse :

La législation permet la délivrance de titres de séjour pour travailleurs salariés et pour d'autres catégories de travailleurs conformément aux directives européennes existantes en la matière transposées en droit luxembourgeois, les contrats de travail devant toujours être conformes à ce que prévoit le Code du travail notamment en ce qui concerne les droits et les obligations des employeurs et des salariés. Beaucoup d'autres catégories de titres de séjour délivrées autorisent leurs titulaires à travailler légalement au Luxembourg.

12. Comment la législation et les politiques de votre pays visant à décourager la demande qui aboutit à la traite tiennent-elles compte des vulnérabilités particulières et des groupes exposés à un risque de traite ?

Réponse :

Une loi du 28 février 2018⁵⁵ renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles a introduit dans le Code pénal un nouvel Chapitre VI-III. dénommé « Du recours à la prostitution » qui incrimine dans un article 382-6 la personne qui sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne victime d'exploitation de la prostitution d'un mineur, de proxénétisme, de traite des êtres humains, d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable ainsi que de la part d'un mineur.

La loi a pour but de protéger les plus démunis parmi les personnes exploitées, à savoir les prostitué(e)s mineur(e)s, les personnes particulièrement vulnérables et les victimes d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

13. Comment la législation et les pratiques de votre pays garantissent-elles une évaluation individuelle des besoins de protection aux frontières avant tout refus d'entrée ou toute expulsion ?

⁵⁵ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/02/28/a170/jo>

Réponse :

La Police assure une présence permanente à l'aéroport international de Luxembourg (Findel).

De manière générale, l'Unité de la police de l'aéroport (ci-après « UPA ») est responsable pour la sécurité à l'aéroport et le contrôle aux frontières (lutte contre l'immigration clandestine et irrégulière). Elle assure l'examen des documents de voyage au départ et à l'arrivée des voyageurs vers des pays "non-Schengen" et effectue des contrôles approfondis des voyageurs suspects.

Elle enquête aussi d'office sur tout incident ou accident survenant à l'aéroport du Findel ou impliquant un avion d'une compagnie de droit luxembourgeois peu importe le lieu de l'accident ("police de l'air").

La police de l'aéroport dispose d'un service spécialisé dans l'expertise de documents. Ce service contrôle la véracité de documents de voyage ou d'identité (ou des permis de conduire), et ce pour toutes les unités de la Police.

La surveillance du territoire de l'aéroport et des zones de sécurité, les fouilles et filtrages ainsi que le contrôle du personnel de sécurité privé avec l'octroi des titres de circulation aéroportuaires font également partie des missions de cette unité.

De manière générale, l'UPA assure une présence policière permanente à l'aéroport et coordonne les missions de la Police et de l'Administration des douanes et accises à l'aéroport. Elle entretient la liaison avec les polices des aéroports étrangers et les polices des frontières étrangères.

Les agents de Police de l'UPA sont formés en matière de traite des êtres humains et en cas de suspicion sont tenus de signaler la victime présumée à au service de la protection avancée de la Police judiciaire.

14. Quelles mesures sont prises pour prévenir la traite des êtres humains dans le sport ? Quels secteurs et catégories/groupes de personnes ont été identifiés comme étant à risque ?

Réponse :

La question de la maltraitance et/ou des abus sexuels sur mineurs revêt une importance cruciale pour le ministère des Sports, qui promeut activement la sensibilisation autour de ce sujet.

En collaboration étroite avec la section de la Protection de la Jeunesse et des affaires familiales du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, une procédure de signalement a été mise en place⁵⁶.

15. Avez-vous identifié des pratiques en ligne susceptibles d'accroître le risque de devenir victime de la traite pour différentes formes d'exploitation ? Quels mécanismes ont été mis au point pour prévenir l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication à des fins de traite des êtres humains ? Quels sont les effets concrets de leur mise en œuvre ?

Réponse :

Certaines pratiques en ligne ont été identifiées comme susceptibles d'accroître le risque de devenir victime de la traite des êtres humains, en particulier pour des formes d'exploitation sexuelle. Toutefois, il est important de souligner que la phase initiale de « recrutement – transport/transfert »

⁵⁶ <https://sports.public.lu/fr/signaler-violence.html>

échappe souvent à la détection des enquêteurs, notamment parce que les victimes proviennent majoritairement de pays tiers où elles sont recrutées. Dans ce contexte, la capacité d'identification repose essentiellement sur la détection de victimes déjà exploitées.

À cet égard, un outil comme le « Webcrawler » est actuellement utilisé, mais il n'est pas conçu pour détecter les pratiques en ligne à un stade précoce. Il est paramétré pour repérer des annonces en ligne suspectes de proxénétisme ou d'exploitation sexuelle (des annonces PVOT), ce qui signifie que les victimes ont souvent déjà été prises en charge par les réseaux de traite au moment de la détection.

Concrètement, l'impact des mécanismes mis en œuvre reste limité à une détection réactive plutôt que proactive. Le « Webcrawler » permet toutefois d'identifier certaines annonces en ligne suspectes, notamment dans le domaine de l'exploitation sexuelle, grâce à un filtrage algorithmique. Mais en l'absence d'outils plus complets ou de cadres juridiques adaptés pour la surveillance proactive de contenus en ligne, les marges d'action restent réduites. Par ailleurs, les enquêtes menées sous pseudonyme ne s'avèrent pas efficaces dans ce domaine, car elles ne permettent pas d'agir de manière préventive.

Toutefois, l'outil « Webcrawler » pourrait à terme évoluer vers une solution de surveillance ciblée des réseaux sociaux, des plateformes de messagerie ou de contenus privés (tels qu' « OnlyFans »), permettant ainsi de détecter des fausses offres d'emploi ou d'autres formes de manipulation en lien avec le Luxembourg.

16. Quelles mesures sont prises pour sensibiliser, entre autres, les enfants, les parents, les enseignants, les professionnels des services à l'enfance et les travailleurs sociaux aux risques de la traite des êtres humains facilitée par la technologie ? Existe-t-il, dans votre pays, des initiatives technologiques destinées à informer les groupes/communautés exposées à un risque de traite ? Si oui, lesquelles ?

Réponse :

BEE SECURE s'engage activement à promouvoir une utilisation sûre, responsable et critique des technologies numériques, en plaçant au cœur de ses actions les enfants, les jeunes et leur entourage proche — qu'il s'agisse des parents, des enseignants, des éducateurs ou d'autres professionnels œuvrant dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse. Cet engagement repose sur la conviction que l'acquisition précoce de compétences numériques saines constitue un levier essentiel pour prévenir les dérives, encourager l'autonomie numérique et favoriser un environnement en ligne respectueux et inclusif.

Pour atteindre ces objectifs, BEE SECURE déploie une gamme diversifiée d'initiatives : animations dans les écoles, formations pour parents et personnel enseignant et éducatif, ateliers et événements thématiques, mise à disposition d'outils pédagogiques ludiques et publications adaptées à différents niveaux de compréhension. Ces supports permettent d'aborder une multitude de risques liés à l'univers numérique, parmi lesquels les atteintes à la vie privée, les cyberviolences, les contenus illicites ou inappropriés, mais aussi les formes plus subtiles d'exploitation ou de manipulation à des fins économiques — comme les arnaques, les jeux de hasard déguisés, les achats impulsifs induits par des stratégies de marketing ciblé ou des mécanismes de gamification.

Parmi les thématiques centrales figure également la prévention du **grooming** (manipulation psychologique en vue d'abus sexuels) ainsi que des **contacts en ligne à risque**, qu'il s'agisse de sollicitations inappropriées sur les réseaux sociaux, de pressions dans des jeux en ligne ou de tentatives d'extorsion. L'objectif est non seulement d'informer, mais aussi d'outiller les jeunes pour

qu'ils développent un esprit critique face aux situations ambiguës et sachent vers qui se tourner en cas de doute.

Dans cette optique, la **BEE SECURE Helpline** (tél. : 8002 1234) joue un rôle complémentaire fondamental. Ce service de conseil gratuit, anonyme et confidentiel est ouvert à toute personne — mineure ou adulte — confrontée à des problématiques liées à la sécurité en ligne ou au bien-être numérique. La Helpline offre une écoute attentive et des conseils personnalisés, dans un cadre bienveillant, afin d'aider les utilisateurs à surmonter des difficultés ou à prévenir des situations potentiellement préjudiciables.

17. Comment coopérez-vous avec les entreprises du secteur des TIC et les fournisseurs de services internet, notamment les hébergeurs de contenu et les réseaux sociaux, pour lutter contre la traite des êtres humains ?

Réponse :

Selon la loi modifiée sur les médias électroniques, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos⁵⁷ relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg doivent mettre en place une série de mesures appropriées pour protéger : les mineurs des contenus et publicités susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral ; le grand public des contenus et publicités incitant à la violence, à la haine ou à la discrimination ; le grand public des contenus et publicités dont la diffusion serait illégale (par exemple, contenus contenant des infractions terroristes, de la pédopornographie ou du racisme).

Il revient à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel⁵⁸ de vérifier le caractère approprié de ces mesures.

Concernant la pédopornographie, les autorités judiciaires et les services spécialisés de la Police Grand-Ducale luttent depuis longue date contre ce phénomène et poursuivent de manière conséquente toute personne qui se rend coupable d'infractions en ce domaine. Ce genre de criminalité est poursuivi de manière systématique et des peines sévères sont prononcées par les juridictions (peines d'emprisonnement et d'amende, interdictions de droits de l'article 11 Code pénal, interdictions d'activités professionnelles, bénévoles ou sociales impliquant un contact habituel avec des mineurs). Chaque année, des dizaines d'affaires en matière de pédopornographie sont ainsi jugées devant les tribunaux luxembourgeois. Sont en cause tant la détention de matériel pédopornographique (article 384 Code pénal) que sa diffusion (articles 383 bis et 383ter Code pénal), notamment par le biais de plateformes d'échange sur internet.

Le Luxembourg a d'ailleurs ratifié la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (dite Convention de Budapest) qui gouverne la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité dans le domaine numérique, de même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

18. Les politiques et les pratiques destinées à prévenir la traite des êtres humains s'appuient-elles sur l'expérience des victimes et des personnes à risque ? Si oui, comment ?

⁵⁷ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1991/07/27/n1/consolide/20240805>

⁵⁸ <https://alia.public.lu/>

Réponse :

En 2023, InfoTraite avait organisé une action de sensibilisation avec des cartes postales (avec des photos sur le thème « retour à la vie » prises par les victimes de la traite lors des workshops avec InfoTraite) distribuées à la gare centrale le 18.10.2023 (journée européenne de la lutte contre la traite).

En 2024, InfoTraite a fabriqué des porte-clés pendant des workshops animés par les collaborateurs du service qui ont été distribués lors d'une action de sensibilisation dans un centre commercial le 18.10.2024. A côté d'un stand d'information, il y a également eu une petite exposition avec les œuvres créées par les victimes de la traite.⁵⁹

II. IDENTIFICATION DES VICTIMES ET PROTECTION DE LEURS DROITS (articles 10, 11, 12, 14 et 16)

19. Certaines personnes identifiées comme étant des victimes de la traite ont-elles été exploitées en raison de leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre (LGBTI+ : personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes), en particulier les adolescents et les jeunes adultes ? Dans l'affirmative, l'une d'entre elles a-t-elle signalé des comportements répréhensibles de la police ?

Réponse :

À ce jour, aucune situation de traite des êtres humains impliquant une exploitation fondée spécifiquement sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (LGBTI+), notamment concernant des adolescents ou de jeunes adultes, n'a été identifiée au Luxembourg. Par conséquent, aucun signalement de comportements répréhensibles de la part de la police n'a été rapporté dans ce contexte.

20. Quelles mesures spécifiques sont prises pour que les personnes soumises à la traite qui sont des travailleurs migrants, y compris en situation irrégulière, soient identifiées en tant que victimes de la traite et aient accès aux droits énoncés par la Convention ? Existe-t-il une coopération avec les ONG spécialisées, les syndicats et les employeurs pour améliorer l'identification et la protection des victimes potentielles dans ces groupes à risque ?

Réponse :

Il est renvoyé aux réponses fournies notamment par l'ITM aux questions précédentes.

A toutes fins utiles il y a lieu de rappeler que les associations ASTI et Médecins sans frontières ont été formés en matière de traite des êtres humains.

21. Quelles mesures ont été mises en place pour encourager les victimes de la traite à signaler leur situation aux autorités et/ou aux organisations de la société civile ?

Réponse :

⁵⁹ <https://www.facebook.com/stoptraite.lu>

Un signalement pourra être fait à travers le site stoptraite.lu. La campagne EUCPN vise également à ce que les personnes concernées se manifestent auprès des autorités afin de réclamer leurs droits.

22. Quelles mesures spécifiques sont prises dans votre pays pour détecter/identifier et orienter vers une assistance les victimes présumées de la traite des êtres humains aux frontières ? (Immigration/Douane) Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite lors de l'examen des demandes d'asile et avant le retour des personnes dont la demande a été rejetée ?

Réponse :

Tel que déjà relevé, tous les acteurs concernés et intervenant dans le processus de l'examen des demandes d'asile et de la prise en charge des DPO sont à priori tous formés en matière de traite et disposent donc des outils nécessaires pour détecter les victimes de la traite, voir toute autre vulnérabilité (cf réponse à la question 6a).

En tout état de cause, lorsque la Direction de l'immigration est demandé par la Police d'établir un titre de séjour « Traite » car une victime fût identifiée, cela sera chose faite, même si la victime se retrouve dans une procédure de retour et qu'elle serait sur le point d'être éloignée du pays.

23. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite dans les centres de rétention pour migrants et dans les prisons ?

Réponse :

Tous les agents du Centre de rétention sont formés en matière de traite des êtres humains.

24. Quels services sont en place dans votre pays pour fournir une assistance spécifique aux victimes particulièrement vulnérables, notamment :

- a. les personnes handicapées ;
- b. les personnes LGBTI+ ;
- c. les victimes avec enfants ;
- d. les victimes présentant un traumatisme psychique ou physique grave ;
- e. les personnes sans abri ;
- f. autres.

Réponse :

Voir réponse sous question 3.

25. Comment soutenez-vous la (ré)insertion des victimes de la traite ? Quelles procédures sont en place dans votre pays pour fournir une assistance aux victimes de la traite exploitées à l'étranger, après leur retour ?

Réponse :

Après identification, la victime a droit à une assistance intégrale du service InfoTraite. L'assistance intégrale comprend :

- Hébergement dans un des foyers du service

- Aides matérielles et financières (allocation de démarrage & mensuelle après)
- Pour les victimes hors UE – une attestation de demeurer sur le territoire luxembourgeois
- Inscription à la commune (pour adresse légale et courrier)
- Affiliation au centre commun de la sécurité sociale (ci-après « CCSS »)
- Droit à un avocat et une assistance judiciaire
- Ouverture d'un compte bancaire
- Accompagnement rendez-vous médicaux (prévention santé)
- Consultations régulières avec un.e assistant.e social.e et un.e psychologue
- Aide à l'insertion socio-professionnelle (cours de langue, formations, recherche emploi – inscription ADEM si possible)

L'équipe InfoTraite accompagne les victimes dans toutes les démarches nécessaires pour leurs besoins respectifs, que ce soit au niveau administratif et/ou psychologique. L'accompagnement psycho-social vise l'autonomie des victimes et leur réintégration dans la société luxembourgeoise au mieux possible.

La loi sur l'assistance et la protection des victimes ne permet à priori pas au service InfoTraite de prendre en charge une victime de la traite exploitée à l'étranger. Cependant, il peut y avoir des cas exceptionnels qui seront alors discutés dans un comité restreint pour prendre une décision commune au sujet du comment et dans quel délai la personne sera prise en charge par le service InfoTraite.

26. S'il existe dans votre droit interne une disposition prévoyant la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle, comment cette disposition est-elle interprétée dans la pratique ? Veuillez donner des exemples.

Réponse :

L'article 95 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration⁶⁰ permet la délivrance d'un titre de séjour pour victime de la traite des êtres humains notamment en raison de sa situation personnelle. En pratique, le titre de séjour est délivré tant qu'une procédure pénale est en cours. Lorsque la procédure pénale est terminée ou en l'absence d'une procédure pénale, un titre de séjour pour raisons privées ou un titre de séjour pour travailleur salarié, si les conditions pour cette catégorie sont remplies (salaire social minimum), peut être accordé.

27. Quelles mesures sont en place pour garantir que l'identité des enfants victimes de la traite ou les détails permettant de les identifier ne sont pas rendus publics ?

Réponse :

Afin de garantir la protection de l'identité des enfants victimes de la traite des êtres humains, plusieurs mesures sont en place au Luxembourg :

Lors de l'identification et tout au long de l'enquête, aucune information permettant d'identifier les victimes mineures n'est rendue publique. Les autorités judiciaires et la Police veillent strictement au respect de la confidentialité.

Les enfants identifiés comme victimes sont pris en charge dans des structures d'accueil spécialement adaptées à leur situation, et leur lieu de résidence reste strictement confidentiel. En outre, les

⁶⁰ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/08/29/n1/consolide/20241224>

décisions judiciaires les concernant ne sont publiées que sous forme anonymisée, conformément aux exigences légales en matière de protection des données personnelles et des droits des mineurs.

La protection de l'identité et des informations permettant d'identifier les enfants victimes de la traite est un principe fondamental, strictement encadré par la loi afin de préserver leur dignité et leur sécurité.

L'article 38 de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse interdit formellement la publication ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, des débats devant les juridictions de la jeunesse. Cette interdiction s'étend également à toute information qui pourrait révéler l'identité ou la personnalité des mineurs impliqués, que ce soit en tant que victimes, poursuivis ou faisant l'objet d'une mesure de protection.

Cette disposition vise à protéger strictement la vie privée des enfants concernés et à éviter toute stigmatisation ou exposition publique.

Les contrevenants à cette règle encourent des sanctions pénales sévères, allant de huit jours à six mois d'emprisonnement, ainsi qu'une amende pouvant aller de 2.501 à 100.000 francs luxembourgeois (à convertir selon la monnaie en vigueur), ou une de ces peines seulement.

Dans le cadre des procédures judiciaires, une mesure supplémentaire est mise en œuvre : l'identification des victimes mineures se fait uniquement par leurs initiales. Cette pratique vise à garantir un anonymat maximal dans tous les documents officiels et communications liées à la procédure, limitant ainsi tout risque d'identification indirecte.

Pour éviter que les enfants victimes soient exposés à un stress supplémentaire lors des audiences judiciaires, des mesures techniques comme la vidéo-audition sont mises en place. Cette procédure permet d'entendre la victime dans un cadre sécurisé et adapté, sans qu'elle ait à comparaître directement en audience, ce qui contribue à limiter la souffrance psychologique et à protéger son intimité.

De plus, dans les rares cas où l'enfant doit exceptionnellement être cité comme témoin lors d'une audience, la vidéo-audition est également utilisée pour préserver son anonymat et limiter son exposition. Cette mesure vient compléter l'ensemble des protections offertes par la loi pour garantir que les détails permettant d'identifier la victime ne soient pas rendus publics.

28. Quelles mesures sont en place pour encourager les médias à protéger la vie privée et l'identité des victimes ?

Réponse :

Au Luxembourg, plusieurs mesures sont en place pour encourager les médias à protéger la vie privée et l'identité des victimes:

- ❖ Loi sur la liberté d'expression dans les médias : La loi du 8 juin 2004⁶¹ prévoit la protection des sources et de la vie privée. Elle régule les relations entre journalistes et éditeurs et organise le droit de réponse.

⁶¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2004/06/08/n4/consolide/20240726>

- ❖ Protection des données personnelles : La législation luxembourgeoise⁶², en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE, impose des obligations strictes aux médias concernant le traitement des données personnelles, y compris celles des victimes.

- ❖ Directives et codes de conduite : Les associations professionnelles, comme l'Association luxembourgeoise des journalistes professionnels⁶³ (ci-après « ALJP ») et l'Association luxembourgeoise des médias d'information (ci-après « ALMI »), promeuvent des directives éthiques pour garantir le respect de la vie privée des individus.

Ces mesures visent à équilibrer la liberté de la presse avec le respect des droits individuels, notamment la protection de la vie privée des victimes.

29. Est-il arrivé que des diplomates (de votre pays à l'étranger ou étrangers dans votre pays) emploient chez eux des employés de maison dans des conditions qui pourraient relever du travail forcé ou de la traite des êtres humains ? Dans l'affirmative, comment la question de l'immunité diplomatique a-t-elle été traitée ? Comment les victimes ont-elles été identifiées, aidées et protégées ? (MAEE, MJ)

Réponse :

Le Luxembourg n'a pas de connaissance d'un tel cas de figure.

30. Quelles mesures spécifiques sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite parmi les personnes recrutées et exploitées par des groupes terroristes/armés ?

Réponse :

Le Luxembourg ne dispose d'aucune expérience en ce qui concerne des victimes de traite exploités par des groupes terroristes. Cependant, la section en charge de l'identification des victimes travaille en étroite collaboration avec l'unité anti-terrorisme qui peuvent se solliciter par la voie directe en cas de besoin.

⁶² <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/08/01/a686/jo>

⁶³ <https://journalist.lu/fr/accueil/>

31. Le cadre juridique de votre pays contient-il des obligations de détection et de retrait des contenus internet liés à la traite, et quelles sont les sanctions en cas de non-respect ? Existe-t-il un code de conduite des fournisseurs ? Si, au cours de ce processus, une personne est détectée comme étant une victime présumée de la traite, comment est-elle orientée vers une assistance ?

Réponse :

Cf réponse sous question 17

Dans le cadre de ses missions de prévention et de protection en ligne, BEE SECURE met à disposition du public la **BEE SECURE Stopline**, une plateforme de signalement anonyme dédiée à la lutte contre la diffusion de contenus illégaux sur Internet. Cet outil permet à tout utilisateur, de manière simple, confidentielle et sécurisée, de notifier la présence de contenus potentiellement illégaux, contribuant ainsi à un espace numérique plus sûr et respectueux des droits fondamentaux.

Les catégories ciblées par la plateforme sont les **contenus à caractère pédocriminel** (tels que les images ou vidéos d'abus sexuel sur mineurs), les **discours de haine** (basés sur la race, la religion, le genre, l'orientation sexuelle, etc.), ainsi que les **contenus à caractère terroriste** (apologie du terrorisme, incitation à la violence, propagande extrémiste). Ces formes de contenus, en forte croissance sur le web et les réseaux sociaux, représentent un danger réel pour la cohésion sociale, la sécurité publique et la protection des personnes vulnérables.

Bien que la **traite des êtres humains** ne constitue pas à ce jour une catégorie de signalement distincte au sein de la plateforme, certains contenus en lien avec cette problématique peuvent néanmoins être détectés de manière indirecte. C'est notamment le cas à travers les signalements relatifs à l'exploitation sexuelle de mineurs ou à des discours déshumanisants pouvant refléter des dynamiques de traite ou d'exploitation.

Tous les signalements jugés fondés sont minutieusement analysés par l'équipe de la Stopline et, lorsque leur caractère illégal est confirmé, **transmis sans délai aux autorités compétentes** — tant au niveau national qu'international — pour permettre une intervention rapide, dans le respect du cadre légal et des procédures judiciaires en vigueur. Ce dispositif s'inscrit ainsi dans une logique de collaboration étroite entre acteurs de la société civile, autorités policières, instances judiciaires et organisations internationales spécialisées.

Si, au cours de ce processus, une personne est repérée comme victime présumée de la traite des êtres humains, elle est orientée vers INFOTRAITE ou le service de protection avancée de la Police judiciaire. Le site Internet www.stoptraite.lu fournit des informations et les coordonnées des services susmentionnés.

III. ENQUÊTES, POURSUITES, SANCTIONS ET MESURES (articles 4, 18, 19, 23, 24, 27, 28 et 30)

32. Dans le droit de votre pays, l'infraction de traite des êtres humains englobe-t-elle l'abus d'une situation de vulnérabilité ? Comment les notions de « vulnérabilité » et d'« abus d'une situation de vulnérabilité » sont-elles définies en droit ? Ont-elles fait l'objet d'une interprétation judiciaire ? Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments de jurisprudence correspondants.

Réponse :

La vulnérabilité constitue selon les dispositions légales en vigueur une des circonstances aggravantes de la traite (382-2 du Code pénal).

Le texte luxembourgeois sur la traite (loi du 13 mars 2009) s'est inspiré de la législation belge qui a intégré le mode opératoire dans les circonstances aggravantes et non dans la définition même.

« A cet égard le droit national retient une incrimination plus extensive que le droit international, en ce sens que le ministère public, dans la poursuite de l'infraction de base est dispensé de l'obligation d'apporter la preuve du moyen par lequel est obtenu le contrôle, la preuve du recrutement, du transfert, de l'hébergement, du contrôle etc. ainsi que l'exploitation criminelle subséquente étant suffisante. ».

- Le ministère public n'a dès lors pas à rapporter la preuve de l'état de vulnérabilité d'une victime, respectivement la preuve de la connaissance de cet état par l'auteur pour le poursuivre du chef de traite (de base sans circonstances aggravantes).

Il résulte des (extraits de) jurisprudences citées ci-après dans le questionnaire, qu'en incluant cette condition parmi les conditions de l'infraction de la traite, il n'y aurait eu que très peu de condamnations, les juridictions de première instance n'ayant retenu cette circonstance aggravante qu'à 5 reprises depuis 2020 et la juridiction d'appel qu'à une seule reprise :

1. Jugement No 7/200 du 4.02.2020 de la chambre criminelle du tribunal de Luxembourg (victime mineure, droit du travail)

Infraction aux articles 382-1 2) et 382-2 (2) 3) du Code pénal.

Le Ministère Public reproche encore aux prévenus F. G . sub 2. d'avoir depuis un temps non prescrit et notamment entre décembre 2015 et octobre 2016, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-X, transporté en payant notamment le billet d'avion, hébergé et accueilli la mineure F.C., née le 2000 à (Guinée-Bissau) en vue de l'exploitation du travail de cette dernière sous la forme de travail domestique forcé (nettoyage, cuisine, repassage, garde des enfants) quotidien, sans jour de congé et sans salaire.

Aux termes de l'article 382-1 2) du Code pénal, l'infraction de traite des êtres humains est constituée par le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue, aux termes de l'article 382-2 du Code pénal de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Malgré le fait que les termes utilisés pour caractériser l'incrimination de cette infraction ne sont pas définis par la légalisation, il découle de l'énoncé de cet article qu'il faut y avoir, pour que l'infraction soit établie, d'abord un fait de recrutement, transport, transfert, d'hébergement ou d'accueil d'une personne, et que ce fait ait été réalisé en vue, c'est-à-dire dans l'intention d'exploiter le travail ou les services de cette personne et que le travail ou les services en cause constituent soit un travail ou des services forcés ou obligatoires, soit que l'exploitation ait lieu sous la forme d'esclavage, de servitude ou de pratiques analogues, et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine.

L'article 382-1 2) du Code pénal prévoit partant les éléments constitutifs suivants :

- 1) un fait de recrutement, transport, transfert, d'hébergement ou d'accueil d'une personne,
 - 2) ce fait doit avoir été réalisé dans l'intention d'exploiter le travail ou les services de cette personne,
 - 3) dans des conditions contraires à la dignité humaine : le travail ou les services en cause doivent constituer soit un travail ou des services forcés ou obligatoires, soit l'exploitation doit avoir eu lieu sous la forme d'esclavage, de servitude ou de pratiques analogues.
- ad 1) Il est constant en cause qu'F.C. a été acheminée au Grand-Duché de Luxembourg et que c'est la prévenue F. qui a payé son billet d'avion.

Il est également établi que la jeune fille a été accueillie et hébergée dans le foyer des coprévenus.

Cette condition se trouve dès lors remplie dans le chef des deux prévenus.

ad 2) Le législateur, en disposant que l'accueil et le logement doivent avoir eu lieu en vue de l'exploitation économique de la personne, n'a pas précisé que cette exploitation doit avoir été le but unique ou au moins déterminant de l'acheminement de la personne. Il suffit dès lors que l'exploitation ait été au moins l'une des causes dudit transfert, même si d'autres motifs peuvent s'y ajouter.

En l'espèce, si le souhait de procurer une meilleure vie à F.C. et de l'installer dans le ménage des prévenus peut avoir joué un rôle dans la décision d'F. de la faire venir au Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre criminelle retient au vu des éléments développés sub 1. que la raison déterminante de la venue de la jeune fille au Luxembourg a été de se procurer son travail et ses services, de sorte que cette condition est également donnée.

ad 3) Même si les travaux effectués par F.C. n'étaient pas particulièrement dangereux ou insalubres, et même si elle n'a pas été soumise à un traitement humiliant ou dégradant, la Chambre criminelle considère qu'F.C., au vu de son jeune âge, de sa situation précaire et de la contrainte morale sous laquelle elle se trouvait, n'avait aucun moyen de refuser d'exécuter les travaux qu'on lui demandait de faire.

Dans ce contexte, la Chambre criminelle rappelle les déclarations qu'F.C. a faites auprès de la police en date du 11 octobre 2016 : « mes soi-disant parents ne m'ont jamais forcé à faire ces tâches ménagères. Je me sentais obligée d'exécuter ces tâches en question parce que j'habitais quand-même chez eux. De l'autre côté j'avais quand-même le pressentiment que j'allais en souffrir les conséquences si je n'exécuterais pas ces tâches. »

La Chambre criminelle retient partant que les travaux en cause constituaient un travail forcé au sens de l'article 382-1 2) du Code pénal.

Au vu des développements qui précèdent, les prévenus sont à retenir dans les liens de l'infraction à l'article 382-1 2) du Code pénal.

Comme il est constant en cause qu'FC était mineure au moment des faits, la circonstance aggravante de l'article 382-2 (2) 3 du Code pénal est également à retenir.

2. Jugement No 357/2020 du 13.08.2020 de la chambre correctionnelle du Trib. de Diekirch (proxénétisme)

Quant à la circonstance aggravante résultant de l'article 380 point 2) et de l'article 382-2 point 2) du Code pénal

H. se voit reprocher dans le cadre de la commission des préventions libellées en ordre principal sub I., sub II. et sub III., ainsi que dans le cadre de la commission des préventions libellées en ordre principal et en ordre subsidiaire sub IV., la circonstance aggravante d'avoir abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvaient S. et trois autres femmes dont les identités sont inconnues, notamment en raison de leur situation sociale précaire.

A l'audience du 17 juillet 2020, le représentant du Ministère Public a déclaré que selon sa lecture du dossier, il n'y avait pas lieu de retenir de cette circonstance aggravante.

La chambre correctionnelle est pour sa part également d'avis que cette circonstance aggravante ne résulte d'aucun élément du dossier, alors que S. est muette à ce sujet dans ses déclarations faites à la police grand-ducale, et que l'identité, et dès lors la situation sociale éventuellement précaire de la femme s'étant livrée à la prostitution à H. en janvier 2018 restent inconnues au jour du présent jugement.

Enfin, cette circonstance aggravante ne s'applique à l'évidence pas à B. qui était au moment des faits la compagne de H..

Il n'y a dès lors en toute hypothèse pas lieu de retenir la circonstance aggravante résultant des articles 380 point 2) et 382-2 point 2) du Code pénal, et H. est à acquitter de ces chefs d'accusation.

3. Jugement No 209 du 28.01.2021 chambre correctionnelle du Trib. Luxembourg (droit du travail)

Quant à l'infraction aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal

L'article 382-1 du Code pénal incrimine à titre de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger et d'accueillir une personne en vue de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine.

L'article 382-2 du Code pénal élève en circonstance aggravante le fait d'abuser de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et la commission de l'infraction dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

L'article 382-1 du Code pénal a été introduit dans la législation luxembourgeoise par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains qui avait un double objectif : approuver formellement deux traités internationaux, à savoir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et enfants et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et d'un autre côté à adopter des dispositions pénales en application de ces deux traités ainsi qu'en exécution de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants qui avait apporté des modifications aux articles 379 et

suiuants du code pénal (projet de loi 5860 (session ordinaire 2007-2008, avis du Conseil d'Etat).

La référence de la loi luxembourgeoise à l'exploitation par le travail va au-delà de ce qu'a suggéré la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI) en ce qu'elle incrimine de manière plus large l'exploitation du travail ou du service d'une personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires et dans des conditions contraires à la dignité humaine.

En effet, il résulte de la comparaison des textes internationaux et des dispositions nationales que les instruments supranationaux font figurer le moyen par lequel le contrôle sur une personne est obtenu, plus concrètement la force, la contrainte, l'enlèvement etc. parmi les éléments constitutifs de l'infraction, les articles pertinents du code luxembourgeois font abstraction de cet élément parmi les éléments constitutifs de l'infraction.

Contrairement aux instruments supranationaux, l'article 382-1 du Code pénal fait abstraction au niveau des éléments constitutifs de l'infraction du moyen par lequel le contrôle sur une personne est obtenu. Il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 2008 dans le cadre du projet de loi 5860 selon lequel « à cet égard le droit national retient une incrimination plus extensive que le droit international, en ce sens que le ministère public, dans la poursuite de l'infraction de base est dispensé de l'obligation d'apporter la preuve du moyen par lequel est obtenu le contrôle, la preuve du recrutement, du transfert, de l'hébergement, du contrôle etc. ainsi que l'exploitation criminelle subséquente étant suffisante. »

Tout comme la loi belge, les dispositions légales luxembourgeoises ne sanctionnent pas tout travail au noir et toute infraction sur le droit du travail et la sécurité sociale, il faut encore que le travail a été effectué dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Le juge devra, avec sa connaissance personnelle et son appréciation personnelle et son appréciation du degré de confort et sa protection sociale auquel a droit un travailleur, déterminer si les conditions d'emploi sont ou non contraires à la dignité humaine grâce à la réunion d'un faisceau d'indices (Charles-Eric CLESSE, La traite des êtres humains, Bruxelles, Editions Larcier, 2013, p.269).

Dans l'exposé des motifs du projet de la loi belge du 10 août 2005 il est fait référence à différents indices permettant de conclure à une exploitation du travailleur : « différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions contraires à la dignité humaine. Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil National de travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique. Des conditions de travail contraires à la dignité humaine peuvent également être établies par l'occupation d'un ou de plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conformes aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ». (Exposé des motifs, Doc parl.Ch.repr.Sess.ord 2004-2005, no 1560/1,p.19).

Une directive du Ministre de la Justice belge du 14 décembre 2006 « Politiques de recherche et de poursuites en matière de traite des êtres humains » a également émis une liste d'indicateurs qui permettent de supposer des faits de traite des êtres humains et mentions

comme indice l'absence totale de salaire, un salaire bien moindre que celui des travailleurs réguliers, la non liberté de disposition de son salaire, un calcul différent entre le salaire du travailleur exploité et celui d'un travailleur régulier, le paiement « au noir », le non-paiement d'heures supplémentaires, les retenues sur salaire pour payer les vêtements, les frais de nourriture, d'hébergement etc. »(Charles-Eric CLESSE, précité, p.268 et 271).

En l'occurrence, il est constant en cause que W, W2, Z et Q ont travaillé au restaurant « Grand Shanghai » pendant plusieurs mois, voire pendant plusieurs années, sans disposer d'un titre de séjour, qu'ils ont habité au-dessus du même restaurant, qu'ils ne disposaient pas d'un contrat de travail, qu'ils n'étaient pas déclarés et dès lors privés de leurs droits sociaux et qu'ils ne maîtrisaient aucune des langues usuelles du pays.

Quant aux horaires de travail de ces quatre personnes, les déclarations des prévenus selon lesquelles elles n'auraient travaillé au restaurant « G.S. » qu'occasionnellement, pendant une ou deux heures par jour, ne sont pas crédibles et sont contredites par les déclarations de Y, lesquelles, au contraire, sont objectives, cohérentes et confirmées par l'exploitation des objets saisis et partant crédibles. Les déclarations de W manquent de précision en ce qu'il a déclaré avoir travaillé tous les jours, mais qu'aucune question précise par rapport au congé éventuel ne lui a été posée. Concernant les 11 heures que W aurait travaillé tous les jours, le tribunal considère qu'il n'est guère concevable qu'il s'agit réellement d'heures de travail presté, mais qu'il s'agit plutôt d'une « présence » dans les locaux du restaurant « GS ». A ce sujet, Y a expliqué qu'il a souvent passé ses heures creuses dans les locaux du restaurant. Il est dès lors fort probable que les travailleurs en séjour irrégulier ont fait la même chose, surtout parce qu'ils disposaient de leur propre chambre au-dessus du restaurant. En ce qui concerne les horaires de travail, le tribunal se réfère dès lors aux déclarations de Y selon lesquelles les autres personnes présentes lors du contrôle du 17 mai 2018 ont travaillé aux mêmes horaires que lui-même, soit 8 heures par jour, aucun élément du dossier répressif ne permettant de contredire ces déclarations.

Concernant la rémunération, les indications des prévenus apparaissent comme surfaites et ne sont pas confirmées par les éléments du dossier répressif. Par contre, celles de W selon lesquelles un salaire de 1.000 € lui avait été payé mensuellement, sont crédibles car confirmées par les notes prises par le couple W2 Z desquelles résulte une rémunération mensuelle moyenne de 1.100 €. Ces montants ne sont pas significativement inférieurs au salaire reçu par le travailleur régulier Y (1.800 €), et, s'ils se situent certes en-dessous du minimum légal, ne constituent pas de salaire dérisoire, surtout en prenant en compte que les prévenus ont gratuitement mis à disposition une chambre et de la nourriture à chacun des travailleurs en situation irrégulière. A titre de comparaison, le tribunal se réfère à un jugement du 14 juin 2018 rendu par la douzième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans lequel un salaire moyen de 600 €, donc largement inférieur aux salaires payés dans la présente affaire, a été retenu comme étant contraire à la dignité humaine. S'il est donc vrai que les salariés étaient sous-payés et non-déclarés, le simple fait pour les prévenus de les faire travailler au noir et de ne pas respecter le salaire minimum ne saurait cependant être qualifié de situation s'apparentant à l'esclavage. Les conditions salariales prises dans leur ensemble, si elles apparaissent comme étant relativement basses, ne sont partant pas caractéristiques d'un travail contraire à la dignité humaine.

Quant à l'état des chambres habitées par les travailleurs en séjour irrégulier, le tribunal relève que les conditions de logement n'étaient certes pas luxueuses, mais pas non plus insalubres. Il est encore important de noter que les prévenus ont eux-mêmes vécu dans les mêmes conditions, de sorte que pour eux, il s'agissait du maximum qu'ils pouvaient offrir à d'autres personnes.

Il échet encore de constater que personne ne s'est plainte d'un mauvais traitement par les prévenus et qu'aucune des quatre personnes en séjour irrégulier n'a voulu se constituer en tant que victime de traite des êtres humains. Au contraire, W a déclaré avoir toujours reçu son salaire, qui lui permettait de nourrir sa famille en Chine, et Y a confirmé que les prévenus étaient toujours gentils avec l'ensemble du personnel.

Il ne ressort pas non plus du dossier répressif que les personnes concernées ont travaillé et habité au restaurant « GS » contre leur gré. Si l'accord de la victime n'est pas déterminant pour apprécier l'infraction de traite des êtres humains, il faut toutefois relever qu'en l'espèce, les personnes concernées ont pu quitter l'établissement de restauration sans être retenues par les prévenus. Ainsi, il leur était libre de quitter le local et de chercher un emploi ailleurs, le tribunal rappelant qu'une station de train se trouve à proximité immédiate du restaurant, de même que d'autres établissements du même genre, tout comme l'a fait Q, laquelle travaillait d'abord dans un autre restaurant chinois au Luxembourg avant de se présenter au restaurant « G S ». Il n'y avait dès lors pas de relation de quasi-propriété des travailleurs en situation irrégulière envers leurs employeurs.

Force est encore de constater qu'on ne peut pas reprocher aux prévenus d'avoir eu recours à un transport forcé ou clandestin, alors qu'il ressort des déclarations de W qu'il s'est spontanément présenté au restaurant « G S ».

Le dossier ne renseigne en outre pas que les salariés auraient dû travailler dans des conditions dangereuses, mettant en cause leur santé et leur sécurité, ni qu'ils aient été affectés à des tâches dégradantes ou inhumaines.

Par conséquent, si les conditions de travail et de vie étaient illégales et critiquables, le tribunal ne dénote cependant pas d'atteinte à la dignité humaine.

Au vu de ces éléments, il subsiste un doute quant à la matérialité de l'infraction de traite des êtres humains, de sorte qu'il convient d'en acquitter les prévenus.

Quant à l'infraction aux articles 382-4 et 382-5 du Code pénal

Le ministère public reproche encore aux prévenus d'avoir sciemment facilité dans un but lucratif, sur le territoire luxembourgeois, le séjour irrégulier de W, W2, Z et Q, ressortissants de pays tiers en séjour illégal, en les hébergeant en vue de l'exécution d'un travail pour le restaurant « GS », avec la circonstance aggravante qu'ils ont abusé de la situation particulièrement vulnérable de ces quatre personnes.

En l'espèce, s'il est vrai que les prévenus ont mis à disposition à quatre ressortissants de pays tiers en séjour illégal un logement et qu'ils leur ont fourni de la nourriture, il y a lieu de relever que les personnes concernées auraient également pu séjourner ailleurs, le salaire perçu par les prévenus leur ayant permis de louer une chambre dans un autre endroit, et qu'avant de travailler pour le compte des prévenus, certains d'entre eux, comme par exemple Q, avaient travaillé dans un autre restaurant chinois au Luxembourg. Les quatre personnes en question n'étaient donc pas dépendantes des prévenus et ont pu séjourner sur le territoire luxembourgeois même sans l'aide des prévenus, le tribunal rappelant à ce stade que les visas de W2, Z et Q avaient déjà expiré bien avant leur embauche au restaurant « GS ».

Même si les prévenus n'ont pas payé le salaire social minimum et ne se sont pas acquittés des charges sociales, les salaires payés aux quatre personnes concernées, tel qu'il a été retenu ci-avant, n'étaient pas si bas qu'on pourrait en déduire un but de lucre dans le chef des prévenus. Conformément à ce qui précède, les prévenus n'ont pas non plus abusé de la situation administrative et sociale des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, l'infraction aux articles 382-4 et 382-5 du Code pénal n'est pas établie à suffisance de droit, de sorte qu'il convient d'en acquitter les prévenus.

4. Jugement No 1074 du 31.03.2022 Trib. Luxembourg (proxénétisme)

2) L'infraction aux articles 382-1 et 382-2 du code pénal (traite des êtres humains)

Le Ministère Public reproche aux prévenus d'avoir commis l'infraction de traite des êtres humains en transportant et hébergeant P., au Luxembourg, en vue de la prostitution et donc de commettre contre elle des infractions de proxénétisme.

Aux termes de l'article 382-1 tel qu'introduit dans le code pénal par la loi du 13 mars 2009 modifiée par la loi du 9 avril 2014 relative à la traite des êtres humains :

« (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;
- 4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

(2) L'infraction prévue au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.

(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage.

Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent. »

L'article 382-2 prévoit des aggravations de peines dans les cas suivants :

« (1) L'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(2) L'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a été commise par recours à des violences; ou
- 2) l'infraction a été commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 322 à 326 du code pénal; ou
- 3) l'infraction a été commise envers un mineur; ou
- 4) l'infraction a été commise en recourant à des tortures; ou
- 5) l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner.

(3) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains n'exonère pas l'auteur ou le complice de la responsabilité pénale dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2.

(4) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains ne saurait pareillement constituer dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2 une circonstance atténuante ».

Les éléments constitutifs suivants desdites infractions doivent partant être donnés :

a) un élément matériel : un acte matériel de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, d'accueil d'une personne, de passage ou de transfert du contrôle sur elle, en vue, notamment, de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles. Peu importe à cet effet que la victime soit consentante pour participer à la réalisation du but criminel puisque le consentement ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité.

b) un élément moral : Il s'agit de l'intention de satisfaire la passion d'autrui et d'exposer la victime à la prostitution ou à la débauche, respectivement l'intention, au moment du recrutement, d'exposer la victime à des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles.

(cf dans ce sens : Lexis-Nexis ; JurisClasseur Pénal Code ; fasc. 20 : Traite des êtres humains)

Aux termes de l'article 382-1 du code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue notamment de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles.

Un arrêt de la Cour d'Appel n° 497/13 V du 22 octobre 2013 précise que le texte de l'article 382-1 du code pénal en ce qui concerne les infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles commises sur la personne à protéger vise le même fait que celui de l'article 379bis 1° de la loi de 1999, abrogé par la loi de 2009. L'exigence d'une privation des droits fondamentaux dans le chef de la personne recrutée pour l'exploitation sexuelle ou l'existence d'une criminalité organisée n'est pas donnée pour l'application de l'article 382-1 du code pénal.

En l'espèce, il résulte des développements ci-dessus, et notamment des déclarations de P. des aveux des prévenus à l'audience, que ces derniers ont transporté et hébergé P. en vue de la prostitution.

L'infraction de traite des êtres humains est partant établie à leur encontre.

Le Ministère Public reproche aux prévenus d'avoir commis l'infraction avec les circonstances aggravantes suivantes :

- d'avoir abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne notamment en raison de la situation sociale et financière précaire, n'ayant aucune

autre source de revenus, étant éloignée de son pays d'origine, ne parlant aucune des langues usuelles au Grand-Duché de Luxembourg,

- d'avoir menacé de recourir à la force, et notamment d'avoir contraint P. de s'adonner à la prostitution en la menaçant de représailles envers sa famille et en retenant ses papiers d'identité,
- d'avoir recouru à des violences en frappant P. à plusieurs reprises,
- le tout dans le cadre une association de malfaiteurs formé entre eux-mêmes, sans préjudice quant à d'autres personnes.

Les prévenus contestent formellement les circonstances aggravantes précitées.

A l'instar du réquisitoire de la représentante du Ministère Public, le Tribunal constate tout d'abord qu'une éventuelle association de malfaiteurs ne ressort d'aucun élément du dossier répressif, de sorte que cette circonstance aggravante n'est pas à retenir à l'encontre des prévenus.

Ensuite concernant les autres circonstances aggravantes, il y a lieu de relever qu'elles sont basées quasi exclusivement sur les déclarations de P, alors qu'elles ne sont pas étayées par aucun autre élément du dossier répressif.

Or les déclarations de P. doivent être analysées avec la plus grande circonspection, alors que certaines d'entre elles sont contredites par des éléments du dossier répressif.

En effet, face au reproche formulé par P. d'avoir été forcée à la prostitution, il est étonnant de constater que dans deux vidéos enregistrées dans la voiture, l'ambiance est délaissée et joyeuse. De même, les images de vidéosurveillance de la station d'essence en question montrent P en train de circuler librement, ce qui contredit ses déclarations consistant à dire qu'elle était sous l'emprise des prévenus. A ceci il vient s'ajouter que ses déclarations selon lesquelles les prévenus lui auraient retiré son téléphone portable pour éviter qu'elle ne contacte sa famille, sont contredites par des images de vidéosurveillance qui la montrent en train de téléphoner avec un téléphone portable.

Dans ce contexte le Tribunal tient encore à rappeler que suite à l'analyse des conversations entre P. et D., les enquêteurs en sont arrivés à la conclusion que P avait agi de son propre gré et qu'elle n'a pas été forcée par D de se prostituer, ce qui met en doute les déclarations de P en ce sens. Dans ce contexte il est d'ailleurs étonnant que cette dernière continue à afficher des photos d'D. sur son compte Facebook même après ses déclarations faites auprès de la Police.

De même, les enquêteurs estiment, au vu des éléments du dossier répressif, que P n'est pas venue ensemble avec D. au Luxembourg, ce qui confirmerait les déclarations des prévenus selon lesquelles un chauffeur l'aurait amenée depuis la Bulgarie vers le Luxembourg.

Au vu de ces éléments, le Tribunal estime qu'il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute que P. aurait été forcé par les prévenus de se livrer à la prostitution et qu'ils auraient abusé de sa situation précaire, qui laisse également à défaut d'être établie, de sorte que cette circonstance aggravante n'est pas à retenir dans le chef des prévenus.

Quant aux violences physiques qui auraient été exercées par les prévenus sur P., le Tribunal rappelle que l'expert a relevé que les blessures constatées par les Policiers sur cette dernière sont des cicatrices anciennes datant d'une période antérieure aux faits.

A défaut d'autres éléments probants et compte tenu que des développements ci-dessus, qui mettent en doute certaines déclarations de P. de sorte que le Tribunal ne peut pas retenir à l'encontre des prévenus une circonstance qui se base sur ses seules déclarations, le Tribunal retient qu'il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute que D. et M. aient frappé P. Cette circonstance aggravante est partant à rejeter.

Concernant les menaces, le Tribunal constate que ces reproches se basent également sur les seules déclarations de P, qui a certes versé des messages pour tenter d'étayer ses dires, mais dont on ignore le destinataire et où les noms des prévenus ne sont même pas mentionnés.

En tout état de cause les enquêteurs ont noté qu'il n'existe pas de messages provenant des prévenus adressés à P, dans lesquels elle ou sa famille auraient été menacés. Dans ce contexte il est également étonnant de constater que P. a refusé de donner l'adresse de ses membres de sa famille en Bulgarie, lorsque les policiers lui ont proposé d'organiser leur protection.

Au vu de ces éléments et face aux contestations des prévenus, le Tribunal estime qu'il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute que les prévenus aient menacé P pour la forcer de se livrer à la prostitution.

Au vu des développements qui précèdent, les prévenus sont à retenir dans les liens de l'infraction de traite des êtres humains, mais sans circonstance aggravante.

5. Jugement No 1729/22 du 30.06.2022 Trib. Luxembourg (droit du travail)

1. Infraction aux articles 382-1 2) et 382-2 2) du Code pénal.

Aux termes de l'article 382-1 2) du Code pénal, l'infraction de traite des êtres humains est constituée par le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue, aux termes de l'article 382-2 du Code pénal de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Malgré le fait que les termes utilisés pour caractériser l'incrimination de cette infraction ne sont pas définis par la légalisation, il découle de l'énoncé de cet article qu'il faut y avoir, pour que l'infraction soit établie, d'abord un fait de recrutement, transport, transfert, d'hébergement ou d'accueil d'une personne, et que ce fait ait été réalisé en vue, c'est-à-dire dans l'intention d'exploiter le travail ou les services de cette personne et que le travail ou les services en cause constituent soit un travail ou des services forcés ou obligatoires, soit que l'exploitation ait lieu sous la forme d'esclavage, de servitude ou de pratiques analogues, et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine.

L'article 382-1 2) du Code pénal prévoit partant les éléments constitutifs suivants :

- 1) un fait de recrutement, transport, transfert, d'hébergement ou d'accueil d'une personne,
- 2) ce fait doit avoir été réalisé dans l'intention d'exploiter le travail ou les services de cette personne,
- 3) dans des conditions contraires à la dignité humaine : le travail ou les services en cause doivent constituer soit un travail ou des services forcés ou obligatoires, soit l'exploitation doit avoir eu lieu sous la forme d'esclavage, de servitude ou de pratiques analogues.

Le prévenu ne conteste pas que les trois ressortissants chinois en situation irrégulière logeaient dans son restaurant. Il fait cependant valoir que ceux-ci sont venus de leur plein gré auprès de lui et qu'il ne voulait que les aider alors qu'ils se trouvaient dans une situation sociale précaire exacerbée par la pandémie du covid-19.

ad 1) Il est constant en cause qu'W, L. et S. ont été accueillis et hébergés au sein du restaurant appartenant à Z..

Cette condition se trouve dès lors remplie dans le chef du prévenu.

ad 2) Le législateur, en disposant que l'accueil et le logement doivent avoir eu lieu en vue de l'exploitation économique de la personne, n'a pas précisé que cette exploitation doit avoir été le but unique ou au moins déterminant de l'acheminement de la personne. Il suffit dès lors que l'exploitation ait été au moins l'une des causes dudit transfert, même si d'autres motifs peuvent s'y ajouter.

Il est également constant en cause que le prévenu a bénéficié personnellement du travail effectué par les trois ressortissants chinois, alors qu'il n'a payé aucune cotisation patronale pour ceux-ci. Le Tribunal retient également que le prévenu ne leur a versé aucun salaire alors que ses affirmations en ce sens sont restées à l'état de pures allégations et sont encore contredites par les déclarations des trois chinois en question.

Dans la mesure où W., L., ainsi que S. se sont contentés d'être logés et nourris, le prévenu a pu obtenir des gains considérables sur le travail de cuisinier effectué par ces derniers à son profit dans son restaurant.

S'il n'est pas exclu que le souhait d'aider ses compatriotes à trouver une meilleure vie peut avoir joué un rôle dans la décision de Z. de les héberger au sein de son restaurant, le Tribunal retient au vu des éléments qui précèdent que la raison déterminante a été de se procurer leur travail à un prix défiant toute concurrence, de sorte que cette condition est également donnée.

ad 3) Même si les travaux effectués par W., L., ainsi que S. n'étaient pas particulièrement dangereux ou pénibles, et même si ils n'ont pas été soumis à un traitement humiliant ou dégradant, le Tribunal considère que les trois ressortissants en situation irrégulière logeaient dans des chambres insalubres et minuscules, ainsi que le fait qu'à part d'être nourri et logé qu'ils ne percevaient aucun salaire, pour retenir que les travaux ont été effectués sous forme de servitude.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction à l'article 382-1 2) du Code pénal.

La circonstance aggravante de l'article 382-2 2) (vulnérabilité) du Code pénal est également à retenir à l'encontre du prévenu étant donné qu' W., L., ainsi que S. n'avaient aucun papier d'identité, ne savaient parler aucune langue courante du pays et qu'ils n'avaient pas de moyens financiers propres, les plaçant ainsi dans une dépendance totale face au prévenu.

6. Jugement No 695 du 9.03.2023 Trib. Luxembourg (proxénétisme)

Dans un dossier de proxénétisme et de traite par un établissement allemand « bordel » ayant organisé à partir du territoire allemand un service « escort » vers le Luxembourg, le tribunal retient :

- quant aux circonstances aggravantes prévues par l'article 382-2. 2) et 3) du Code pénal (exploitation de la situation précaire et menace de recours à la force)

Il est constant en cause que les prostituées telles que libellées dans le réquisitoire du Parquet sont pour la plupart originaires de pays de l'Est de l'Europe et de pays de l'Amérique latine et sont venues au club P. dans le seul but de se prostituer et d'offrir pour la plupart d'entre elles le service E. P. incriminé au Luxembourg.

Les femmes n'avaient pour la plupart pas de qualifications professionnelles et sont toutes issues d'un milieu défavorisé.

Il résulte des déclarations des prévenus aux audiences publiques que la quasi-totalité des prostituées ont été logées dans une annexe figurant au bâtiment du club P. ressemblant à un dortoir afin d'économiser le loyer et qu'une partie importante des prostituées (environ 30%) n'ont parlé aucune langue du pays, de sorte qu'elles étaient contraintes de communiquer avec le personnel du club ainsi qu'avec les clients en gesticulant avec les mains.

Il est encore constant en cause que les prostituées devaient travailler 14 heures d'affilé pour gagner au moins un montant minimal, à défaut elles ne percevaient rien à la fin de la journée de la part du club.

A cela s'ajoute que les dames d'accueil ont fixé, à l'instar des prostituées elles-mêmes, leur emploi du temps ainsi que leur lieu de travail en organisant les rendez-vous pour le service Escort au domicile des clients à l'étranger.

Il ressort encore des déclarations du témoin B. que beaucoup de prostituées travaillaient au noir et n'avaient pas de papiers, de sorte qu'elles étaient à la merci des responsables du club P., qui ont ainsi pu exploiter leur situation en leur mettant de la pression à desservir un maximum de clients et à travailler plus de douze heures d'affilé par jour.

Les prostituées étaient contraintes, ne fût-ce que moralement, de servir le plus de clients pour faire un maximum de profit, le refus d'un client était mal vu, à part les clients alcoolisés et drogués, et a conduit à de licenciements en cas de récidive pour un motif non toléré par les responsables du club.

Le fait que les prostituées ont été d'accords de se livrer à des actes de prostitution est sans incidence.

Il y a partant lieu de retenir que les prévenus ont abusé de la position particulièrement vulnérable des femmes notamment au vu de leur situation administrative et sociale précaire, alors qu'elles n'avaient aucune autre source de revenus, qu'elles étaient éloignées de leur pays d'origine et qu'elles ne parlaient pour la plupart d'entre elles pas les langues usuelles de l'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que la circonstance aggravante prévue par l'article 382-2. (1) 2) du Code pénal est établie dans le chef des prévenus alors que les infractions de traite des êtres humains retenues à l'encontre des prévenus ont été commises en exploitant des femmes en raison de leur situation particulièrement défavorisée.

Il ressort encore du dossier que les prostituées étaient constamment menacées de licenciement au cas où elles n'étaient pas suffisamment rentables aux yeux du club, de sorte qu'elles étaient contraintes d'effectuer un maximum des prestations sexuelles exigées, à défaut de perdre leur unique source de revenu.

Au vu de ce qui précède, il y a encore lieu de retenir que la circonstance aggravante prévue par l'article 382-2 (1) 3) du Code pénal est établie alors que les infractions de traite des êtres humains retenues à l'encontre des prévenus ont été commises à l'aide de la contrainte.

Sur appel, la Cour a réformé sur ce point et acquitté les prévenus de cette circonstance aggravante.

7. Jugement No 1990/23 du 19.10.2023 de la chambre correctionnelle du Trib. de Luxembourg (proxénétisme)

Les éléments constitutifs suivants desdites infractions doivent être donnés :

- un élément matériel : un acte matériel de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, d'accueil d'une personne, de passage ou de transfert du contrôle sur elle, en vue, notamment, de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles. Peu importe à cet effet que la victime soit consentante pour participer à la réalisation du but criminel puisque le consentement ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité.
- un élément moral : Il s'agit de l'intention de satisfaire la passion d'autrui et d'exposer la victime à la prostitution ou à la débauche, respectivement l'intention, au moment du recrutement, d'exposer la victime à des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles. (cf dans ce sens : Lexis-Nexis ; JurisClasseur Pénal code ; fasc. 20 : Traite des êtres humains)

Aux termes de l'article 382-1 du Code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue notamment de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles.

Un arrêt de la Cour d'Appel n° 497/13 V du 22 octobre 2013 précise que le texte de l'article 382-1 du code pénal en ce qui concerne les infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles commises sur la personne à protéger vise le même fait que celui de l'article 379bis 1° de la loi de 1999, abrogé par la loi de 2009.

L'exigence d'une privation des droits fondamentaux dans le chef de la personne recrutée pour l'exploitation sexuelle ou l'existence d'une criminalité organisée n'est pas nécessaire pour l'application de l'article 382-1 du Code pénal.

Dans ses développements antérieurs, le Tribunal a retenu que la prévenue n'avait ni hébergé ni recruté les prostituées, ce rôle incombant à B.A.

Il appert encore du dossier répressif que C., qui devait également se prostituer, s'est plutôt retrouvée dans le rôle de gérant de la maison de débauche malgré elle bien qu'elle ait accepté de l'endosser.

S'y ajoute que le Tribunal relève que la prévenue elle-même peut être qualifiée de victime de la traite des êtres humains, alors qu'elle n'a ni titre de séjour ni revenus, se prostituant comme les autres filles par nécessité économique.

Au vu des circonstances particulières de l'espèce, il n'est en outre pas rapporté que la prévenue avait la même intention criminelle que B.A. et qu'elle voulait concourir à l'exploitation d'autres prostituées.

Il y a partant lieu d'acquitter la prévenue de l'ensemble des infractions en matière de traite des êtres humains.

8. Arrêt No 102 du 26 mars 2024 Cour d'appel (proxénétisme) appel du jugement du 9.03.2023

b) La prévention de la traite des êtres humains aggravée

Les mandataires des prévenus concluent à l'acquiescement de leurs mandants du chef de la prévention de traite des êtres humains au motif que ce texte viserait clairement et exclusivement l'esclavage humain, le traitement inhumain et le traitement de la personne humaine comme marchandise, hypothèses étrangères du cas en l'espèce.

Les prévenus se seraient limités à effectuer des travaux de secrétariat et de comptabilité, d'embauchage et d'entretien d'embauche, assuré un service d'accueil à la réception et de gestion de la promotion, de publicité et de « taxi ». Ils auraient exercé leurs tâches strictement telles que décrites dans leur contrat de travail et n'auraient pas bénéficié du gain de la prostitution, mais perçu leur salaire mensuel fixe, sans prime liée d'une quelconque manière au développement du commerce et du chiffre d'affaires.

Le but de l'article 382-1 du Code pénal impliquerait que le recrutement de la prostituée se soit fait dans un but de la convaincre ou de la forcer d'exercer à se prostituer, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce non plus, puisque les femmes se prostituaient librement et en toute indépendance en payant des taxes ou frais au CLUB, qui aurait fonctionné comme une « agence de promotion ».

En l'espèce il y aurait eu absence de tout trafic ou traite et les femmes auraient pris spontanément et librement contact avec le Club P. par le biais de son site Internet ou par courriel et se seraient enquis de leur propre initiative sur les conditions de travail au CLUB. Les femmes se seraient manifestées spontanément auprès du club pour y travailler en connaissance de cause.

Par ailleurs une prostituée ne serait pas d'office à considérer comme une personne vulnérable se trouvant dans une situation précaire ou en trahison de son pays de provenance.

La provenance d'un pays moins favorisé n'impliquerait pas non plus que le ressortissant se trouverait nécessairement dans un état vulnérable, dans une situation précaire ou en situation illégale. L'instruction aurait démontré que les exploitants du CLUB veillaient à ce que les

femmes soient déclarées auprès des autorités allemandes de l'immigration et auprès des autorités de santé. Pour le surplus la quasi-totalité des femmes proviendrait d'un pays membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, aucune des femmes n'aurait été contrainte à exercer la prostitution. Aucun élément ne permettrait de conclure à une atteinte à la dignité humaine.

A fortiori la circonstance aggravante consistant dans l'état de vulnérabilité résultant d'une situation administrative illégale ou d'une situation sociale précaire ne serait pas avérée, de même que la circonstance aggravante résultant de l'emploi de la force ou de la menace. Aucun élément du dossier ne permettrait de vérifier pareil élément, ni même une violence mentale ou psychologique alors qu'il ne ressortirait pas du dossier que les prostituées auraient été contraintes de servir un nombre maximum de clients ou prester un nombre déterminé de présence ou auraient été obligées de participer au service "Escort".

Le représentant du ministère public requiert que cette infraction soit retenue qui découlerait de l'infraction de proxénétisme telle qu'elle serait à retenir de ce qui précède.

Il faudrait considérer la traite des êtres humains dans un sens large et tout recrutement ou embauche de personnes en vue de commettre des actes de proxénétisme seraient visés, sans que cette notion englobe l'esclavage ou le marchandage d'êtres humains. Il s'agirait là de l'hypothèse des circonstances aggravantes prévues à l'article 382-2 du Code pénal et sanctionnée par des peines criminelles.

Il estime que c'est à bon droit que les juges de première instance auraient retenu que l'infraction de traite des êtres humains n'impliquait pas nécessairement ni n'exigerait que les victimes soient privées de leurs droits fondamentaux. La Cour d'appel aurait eu l'occasion de préciser qu'une telle exigence résulterait plutôt de la circonstance aggravante stipulée à l'article 382-2 du Code pénal, sanctionnée par des peines criminelles. Il renvoie à ce sujet à un arrêt de la Cour d'appel du 22 octobre 2013 rendu sous le numéro 497/13 V et du 1er mars 2017 rendu sous le numéro 95/17 X).

Il serait établi en cause que les trois prévenues C., R. et C2. auraient embauché les jeunes femmes en vue de proxénétisme, en ce qu'elles auraient mis à leur disposition le service d'intermédiation que consistait le service "Escort" et qu'elles auraient profité des gains réalisés dans le cadre de ce service des visites à domicile. Les préventions à l'article 382-1 du Code pénal seraient dès lors données dans leur chef.

En ce qui concerne les trois prévenus P., P2 et C2, ils auraient servi volontairement et en connaissance de cause comme chauffeurs dans le cadre de l'accueil à l'aéroport ou à la gare centrale de Luxembourg et du transport vers le Club des prostituées destinées au service d'escorte "Mega-Escort" et, dans le cadre de ce service, dans l'acheminement des jeunes femmes vers les clients résidents au Luxembourg et leur rapatriement vers le Club à T..

Le délit de la traite des êtres humains découlerait du premier délit à retenir à l'encontre de l'ensemble des prévenus et de la circonstance que les femmes avaient été recrutées, transportées et transférées spécialement en vue de la commission contre elles de l'infraction de proxénétisme par le biais du service « Escort » au Luxembourg.

L'enquête et l'instruction n'auraient pas permis d'établir en l'espèce un état de vulnérabilité ou une situation particulièrement précaire des femmes candidates, vu que l'origine d'un pays

prétendument moins favorisé ne signifierait pas que le ou la ressortissante se trouverait nécessairement dans l'une de ces situations.

En ce qui concerne la situation administrative illégale, pour autant que celle-ci aurait été vérifiée, le dossier ne renseignerait pas pareille situation pour aucune prostituée parmi toutes les femmes identifiées dans les décisions de renvoi.

Les menaces et violences morales ne seraient pas non plus établies. Le seul élément en ce sens résulterait des dépositions de l'ancienne prostituée B. qui a quitté le Club P. pour s'installer au Luxembourg à son propre compte et exercer son métier à titre individuel. Ce témoignage serait toutefois peu crédible, le témoin ayant déjà menti sur d'autres points.

Les circonstances aggravantes prévues par l'article 382-2 point (2) et (3) du Code pénal ne seraient pas à retenir.

La Cour rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu qu'il est établi, sur base du dossier pénal et notamment des témoignages recueillis et des aveux des prévenus, qu'elles ont engagé des femmes dans l'établissement Club P. et ce en vue du service "Escort" vers le Luxembourg pour se livrer régulièrement à des actes sexuels destinés à satisfaire les passions d'autrui contre rémunération.

Le libellé du nouvel article 382-1 du Code pénal introduit par la loi du 13 mars 2009 a un double objectif. Il vise, d'un côté, à approuver formellement deux textes internationaux, à savoir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et, d'un autre côté, à adopter des dispositions pénales en application de ces deux traités ainsi qu'en exécution de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Alors que les instruments supranationaux font figurer le moyen par lequel le contrôle sur une personne est obtenu, concrètement la force, la contrainte, l'enlèvement etc., parmi les éléments constitutifs de l'infraction, les articles pertinents des codes belge et français, de même que l'article sous rubrique du projet luxembourgeois, font abstraction de cet élément au niveau de la définition même de l'infraction.

Ces éléments ne réapparaissent qu'à propos de la détermination des circonstances aggravantes. A cet égard, le droit national retient une incrimination plus extensive que le droit international en ce sens que le ministère public, dans la poursuite de l'infraction de base, est dispensé de l'obligation d'apporter la preuve du moyen par lequel est obtenu le contrôle, la preuve du recrutement, du transfert, de l'hébergement, du contrôle etc. ainsi que de l'exploitation criminelle subséquente étant suffisante ». (Doc. Parl. n° 5860, Session ordinaire 2007-2008, Avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 2008).

Le fait de recruter des femmes en vue de la prostitution dans un cadre de proxénétisme, de les transférer vers les clubs en Allemagne, de les accueillir dans le Club P., de les transporter vers les clients résidents sur le territoire luxembourgeois en vue de la commission contre elles l'infraction de proxénétisme, est visé par l'article 382-1 (1) du Code pénal.

La matérialité de ces activités et des ces transferts n'est pas contestée par les prévenus ni qu'ils avaient eu lieu en vue de la prostitution par le biais du service d'escorte "Mega-Escort".

L'infraction visée à l'article 382-1 (1) alinéa 1er du Code pénal est caractérisée dans le chef des prévenues féminines, dès lors qu'il y a bien eu recrutement, hébergement et accueil des femmes en vue de la commission d'infractions de proxénétisme ces femmes ayant été recrutées en vue d'une exploitation sexuelle et dans le chef des prévenus masculins pour avoir servi de chauffeur en vue de l'accueil des jeunes femmes à l'aéroport Findel ou à la Gare centrale de Luxembourg.

Ainsi qu'il a été relevé ci-avant, les trois femmes, nonobstant le fait d'avoir été salariées du Club P., étaient impliquées chacune personnellement au service d'escorte "Mega-Escort" et ont contribué, en connaissance de cause par des actes personnels et matériel d'aide à la réalisation de ce service.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce que les six prévenus ont été retenus dans les liens de la prévention de la traite des êtres humains au sens de l'article 382-1 du Code pénal, mais de réformer le jugement entrepris en ce qui concerne les circonstances aggravantes, ces dernières n'étant pas établies en fait

9. Jugement No 1291/24 du 6.06.2024 Trib. Luxembourg (droit du travail)

avec les circonstances que l'infraction a été commise par le recours à la contrainte morale et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale et de sa situation sociale précaire,

en l'espèce, d'avoir recruté et transporté à partir du Guatemala en organisant le voyage et en payant le billet d'avion, X (Guatemala), de l'avoir hébergée et accueillie en vue de l'exploitation de son travail sous la forme de travail domestique forcé (nettoyage, cuisine, repassage, garde des enfants, etc.) quotidien et dans des conditions contraires à la dignité humaine, X ayant perçu une rémunération d'environ 4.000 Quetzals après 2 mois de travail pour des journées allant jusqu'à 18 heures de travail, sans jour de repos, tout en disposant d'un logement non salubre et non conforme aux standards d'hygiène, à savoir d'un débarras au sous-sol dont les murs présentaient des traces de moisissure et sans chauffage fonctionnel,

avec les circonstances que l'infraction a été commise :

- a) par le recours à la contrainte morale, X ayant été soumise à un traitement dégradant, humiliant et harcelant (subir des injures, devoir manger des restes debout, se voir montrer des notes relatives aux frais causés par elle), alors qu'elle devait subvenir aux besoins notamment de son enfant au Guatemala,
- b) en abusant de la situation particulièrement vulnérable de X, en raison de sa situation administrative et de sa situation sociale et financière précaire, tenu compte de sa non-affiliation à la sécurité sociale, d'une rémunération aléatoire et dérisoire, du fait qu'elle ne disposait d'aucun argent liquide partant était sans moyens de subsistance, son passeport lui ayant été retiré et s'agissant d'une victime éloignée de son pays d'origine ne parlant aucune des langues usuelles au Grand-Duché de Luxembourg ;

10. Sur appel, la Cour d'appel par arrêt No 81 du 25 février 2025 retient également la vulnérabilité :

En l'occurrence, même si X se trouvait incontestablement dans une situation particulièrement vulnérable, sans argent, ni papiers, ni connaissances au Grand-Duché de Luxembourg, il ne résulte pas de manière suffisamment caractérisée des éléments du dossier qu'elle effectuait les tâches lui assignées sous la menace directe ou indirecte qu'elle se verra infliger une peine en cas de refus.

Il y a partant lieu de modifier le libellé de l'infraction sub A. en conséquence en faisant abstraction des mentions « d'avoir recruté, hébergé et accueilli une personne, en vue de l'exploitation de cette personne « sous la forme de travail forcé », ainsi que sous la mention « en l'espèce [...] sous la forme de travail domestique « forcé ».

Il existe encore un doute sur les conditions de logement de la victime et l'état de la pièce au moment où les prévenus logeaient X, de sorte qu'il y a lieu également de modifier le libellé de l'infraction de traite des êtres humains en ce qu'il y doit être fait abstraction sub A. de la mention : « tout en disposant d'un logement non salubre et non conforme aux standards d'hygiène, à savoir un débarras au sous-sol dont les murs présentaient des traces de moisissures et sans chauffage fonctionnel ».

Les circonstances aggravantes de l'article 382-2 du Code pénal ont été retenues à juste titre, la Cour renvoyant aux développements des juges de première instance quant à ce point.

11. Jugement No 1192 du 27.02.2025 de la chambre correctionnelle du Trib. de Luxembourg (proxénétisme)

Les éléments constitutifs suivants desdites infractions doivent être donnés :

- un élément matériel : un acte matériel de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, d'accueil d'une personne, de passage ou de transfert du contrôle sur elle, en vue, notamment, de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles. Peu importe à cet effet que la victime soit consentante pour participer à la réalisation du but criminel puisque le consentement ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité.

- un élément moral : Il s'agit de l'intention de satisfaire la passion d'autrui et d'exposer la victime à la prostitution ou à la débauche, respectivement l'intention, au moment du recrutement, d'exposer la victime à des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles. (cf dans ce sens : Lexis-Nexis ; JurisClasseur Pénal code ; fasc. 20 : Traite des êtres humains)

Aux termes de l'article 382-1 du Code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue notamment de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles.

Un arrêt de la Cour d'Appel n° 497/13 V du 22 octobre 2013 précise que le texte de l'article 382-1 du Code pénal en ce qui concerne les infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles commises sur la personne à protéger vise le même fait que celui de l'article 379bis 1° de la loi de 1999, abrogé par la loi de 2009.

L'exigence d'une privation des droits fondamentaux dans le chef de la personne recrutée pour l'exploitation sexuelle ou l'existence d'une criminalité organisée n'est pas nécessaire pour l'application de l'article 382-1 du Code pénal.

Il résulte des développements ci-avant que les prévenus I. et Z.C. ont recruté, organisé le voyage, voir ont transporté, hébergé et accueilli les femmes telles que reprises dans le libellé du Ministère Public, en vue de la prostitution.

Même s'il était établi que les femmes avaient contacté Z.C. en vue de pouvoir offrir leurs services de prostitution au Luxembourg et avaient donné leur consentement, il n'en demeure pas moins que les prévenus ont, au vu de ce qui a été retenu ci-avant, commis l'infraction de proxénétisme, en garantissant toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux femmes qu'elles puissent y offrir leurs services.

La circonstance aggravante prévue à l'article 382-2 du Code pénal est également établie au vu des développements sous le point 3.

(En l'espèce, tel que repris dans les développements qui précèdent, il résulte des éléments du dossier répressif que Z.C et I. ont agi ensemble afin de permettre aux femmes d'exercer leur activité de prostitution sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

A cette fin, les femmes ont été recrutées et leur voyage au Luxembourg a été organisé. Les conditions de travail ont été fixées à l'avance. Afin d'exercer leur activité de prostitution, des appartements leur ont été mis à disposition. Des annonces rédigées et traduits ensemble par les prévenus ont été publiées sur différents sites internet proposant les services de prostitution. Des numéros de téléphones ont été fournis aux femmes, afin de permettre aux clients d'entrer en contact avec les prostituées. Les rencontres ont été strictement contrôlées en ce que les femmes n'ont pas directement communiquées avec les clients, mais par l'intermédiaire des prévenus. I. organisait également, si nécessaire, le transport des femmes vers les lieux de prostitution.

Les activités ont été strictement contrôlées et soumises à des conditions quant aux chiffres d'affaires faits par les femmes, et un compte rendu a dû être fait par les femmes et la commission de 50% a été encaissée.

En ce qui concerne la circonstance aggravante de la particulière vulnérabilité des prostituées prévue à l'article 380 du Code pénal, celle-ci est donnée en l'espèce au vu du fait que les filles se trouvaient en séjour irrégulier qu'elles n'avaient pas de revenus et ne parlaient aucune des langues du Luxembourg.

Il résulte encore des éléments du dossier répressif et notamment de l'exploitation de la téléphonie et des échanges de messages entre notamment Z.C. et les femmes, que l'activité de ces dernières a été soumise à un chiffre d'affaires précis à atteindre respectivement à l'accueil d'un nombre déterminé de clients (de 15 à 20 clients), en cas de non-respect de ces consignes, elles risquaient d'être renvoyées du logement.

Z.C. et I. sont partant à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub 3. à leur rencontre.)

33. La vulnérabilité particulière de la victime est-elle considérée comme une circonstance aggravante pour la condamnation de l'auteur de l'infraction ?

Réponse :

Selon l'article 382-2 du Code pénal, la vulnérabilité de la victime ou des victimes constitue l'une des 11 circonstances aggravantes de l'article 382-1 du Code pénal.

34. Selon la jurisprudence nationale, quelles sont les formes de vulnérabilité dont les trafiquants abusent le plus souvent dans les affaires de traite des êtres humains ? Veuillez fournir des exemples précis montrant comment la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est utilisée dans la pratique. Quels sont les défis posés par son application ? Suffit-il de prouver l'existence d'une situation de vulnérabilité de la victime ou faut-il également prouver que le défendeur connaissait ou aurait dû connaître la vulnérabilité de la victime et qu'il a intentionnellement manipulé cette dernière en raison de sa vulnérabilité ?

Réponse :

Cf. jurisprudences sous la réponse 32.

Les situations de vulnérabilité se situent le plus souvent au niveau de la situation administrative illégale sinon précaire de ces personnes au Luxembourg, souvent en séjour irrégulier, sans revenus ni ressources régulières, n'ayant le cas échéant pas le droit de travailler de manière légale dans un pays où elles ne parlent aucune des langues officielles ni usitées.

Dans certaines conditions cette vulnérabilité est accentuée par le fait que le patron ou l'auteur est en possession de leur carte d'identité, passeport ou téléphone et qu'il leur met à disposition un logement et ne leur remet qu'une partie des revenus promis. Dans le secteur de l'horesca les victimes sont le plus souvent logées et nourries.

Dans le cadre du proxénétisme, les victimes sont souvent mises sous pression pour offrir le plus de prestations sexuelles pour rembourser les sommes d'argent investies dans le voyage, la location du logement, les annonces sur internet et de rétribution de la téléphoniste ou réceptionniste coordonnant les rendez-vous des clients.

Le ministère public a la charge de rapporter la preuve des conditions de l'infraction de la traite, ainsi que des circonstances aggravantes, dont la situation de vulnérabilité d'une victime.

La notion d'abus par l'auteur d'une situation particulièrement vulnérable implique que l'auteur ait eu connaissance de cette vulnérabilité.

Dans la majorité des cas, l'auteur ne pourra guère contester la connaissance de l'état de vulnérabilité qu'il a provoqué dans certains cas et dont il a manifestement abusé.

35. La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est-elle abordée dans les formations à la justice pénale ? Existe-t-il des recommandations spécifiques sur l'application de cette notion ? Veuillez fournir des copies des documents de recommandation et/ou de formation qui expliquent comment cette notion devrait être mise en application.

Réponse :

Il y a lieu d'abord de noter qu'au sein des parquets, la traite et le proxénétisme, tout comme les infractions au droit du travail constituent des spécialités dont des magistrats spécialisés et plus

expérimentés sont en charge. Tous les magistrats ont d'abord au début de leur carrière une formation de base tant à l'ENM puis dans le cadre de leur stage comme attaché de justice au Luxembourg. En outre les magistrats en charge de ces affaires ont suivi des formations spécifiques.

Les conditions d'application des lois constituent une partie essentielle de la formation de tout magistrat. Au-delà de la connaissance théorique des infractions, dont la traite et de ses différentes circonstances aggravantes, elle vise également à développer les compétences nécessaires pour appliquer ces lois à des cas spécifiques, en tenant compte de l'interprétation des cours et tribunaux et des nuances des cas concrets.

Nos magistrats sont régulièrement tenus au courant des nouvelles décisions dans les domaines spécifiques qu'ils traitent, notamment lors des réunions de services régulières, des réunions des spécialités et par la transmission aux collègues des nouvelles décisions pertinentes.

Il est également possible de retrouver toute jurisprudence récente de nos juridictions via le module JURSEARCH, les jurisprudences anciennes se retrouvant également sur un « share » des magistrats des parquets.

36. Quelles sont les procédures et mesures en vigueur dans votre pays visant à tenir compte des besoins particuliers des victimes vulnérables aux différentes étapes de la procédure pénale ?

Réponse :

Chaque victime a droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes (ci-après « SAV ») afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire (article 3-7 du code de procédure pénale). La victime reçoit cette information obligatoirement lors du dépôt de plainte (fiches infodroit qui viennent d'être actualisées notamment pour ce qui est des services d'assistance **Annexe 14**) et peut en bénéficier dès le début de la procédure pénale.

Si jamais une telle appréciation n'a pas été faite, la victime pourra toujours recourir à cette possibilité toute au long de la procédure.

En 2024, une nouvelle section « Protection avancée » a été intégrée au département de la criminalité contre les personnes. La section est spécifiquement axée sur la protection des victimes de violences ou de menaces graves.

Dans ce contexte, un projet-pilote a été mis en œuvre en 2024 dans la région Centre/Est, ayant pour objectif d'améliorer l'évaluation des risques dans les affaires de violences domestiques graves, par la mise en place d'évaluations approfondies avec tous les acteurs impliqués.

Ce projet-pilote sera étendu sur tout le pays dès cette année.

Dans le domaine de la traite des êtres humains, la section assure l'assistance, la protection, ainsi que l'identification officielle des victimes ayant des besoins spécifiques, tout en contribuant activement aux actions de sensibilisation.

Dans l'ensemble, cette unité a pour mission de renforcer les droits et la protection des victimes dans des situations extrêmes, en leur offrant la possibilité de témoigner et de faire valoir leurs droits en toute sécurité, sans crainte d'intimidation ou de représailles.

Au niveau des juridictions, si le magistrat du Parquet a des doutes si la victime est déjà accompagnée par un psychologue du SAV, il peut contacter ce service.

Le SAV étant sous la tutelle du Parquet général, un échange étroit entre parquetiers et SAV existe afin de s'assurer que la victime et les éventuels besoins particuliers pouvant résulter d'une vulnérabilité soient pris en compte.

Pour les victimes de la traite, celles-ci peuvent également bénéficier de cette prise en charge. Il arrive que les services Infotraite et le SAV collaborent pour le bien-être de la victime et se concertent, ensemble avec la section « Protection avancée » tout au long de la procédure pénale afin de tenir compte des besoins de la victime.

37. Si la législation de votre pays érige en infraction pénale l'utilisation des services d'une victime de la traite, comment cette disposition est-elle appliquée en pratique ? Veuillez fournir les éléments de jurisprudence correspondants, le cas échéant.

Réponse :

Cf réponse sous question 12

Une des difficultés majeures de la pénalisation de clients réside dans les difficultés de preuve en la matière. Les victimes elles-mêmes ne se considèrent le plus souvent pas comme étant des victimes et refusent systématiquement toute collaboration avec la police ou la justice.

D'un autre côté au niveau procédural, ces textes sont malheureusement difficilement applicables, alors que le Parquet qui a la charge de la preuve, devrait dans un premier temps rapporter à l'abri de tout doute la preuve que l'infraction primaire soit établie (par exemple la preuve du proxénétisme ou de la traite dont la personne a été victime). Il faudrait le cas échéant une condamnation définitive à l'égard du proxénète ou de l'auteur des faits de traite (procédures qui prennent le plus souvent plusieurs années au vu de la difficulté des enquêtes et des nombreux recours déposés par les auteurs) avant de pouvoir procéder quelques années par après à des poursuites à l'égard de l'utilisateur ou du solliciteur.

Or, comme cela a déjà été souligné dans les avis sur la loi du 28 février 2018, au vu de l'omerta dans ce milieu, les déclarations du client sont souvent primordiales pour pouvoir lancer des enquêtes et poursuivre les auteurs de proxénétisme ou de traite, et ses déclarations comme témoin empêchent l'action publique à son égard (article 382-8).

38. Existe-t-il, dans votre pays, des outils et initiatives technologiques destinés à faciliter les enquêtes et à rendre les poursuites plus efficaces dans les affaires de traite ? Si oui, lesquels ? Quelles formations sont dispensées aux responsables de l'application des lois, aux procureurs et aux juges en matière de traite facilitée par les technologies de l'information et de la communication ?

Réponse :

Les magistrats reçoivent au cours de leur formation une initiation aux problématiques des nouvelles technologies et les moyens procéduraux à leur disposition pour sauvegarder et saisir les données en vue de l'enquête ou de l'instruction des dossiers.

Il est cependant vrai que les moyens actuels de la procédure pénale ne permettent pas de rechercher et d'enquêter efficacement, dès que les réseaux utilisent les communications sécurisées par internet.

Actuellement, les techniques de la sonorisation et de l'infiltration informatique sont encore restreintes aux infractions terroristes et aux crimes contre la sûreté de l'Etat. De plus, les conditions requises pour mener une enquête sous pseudonyme par voie électronique sont difficiles à mettre en oeuvre.

L'utilisation des réseaux sécurisés se généralise malheureusement et les moyens d'investigation usuels (repérages et écoutes) n'apportent guère plus de résultats.

Des projets de loi⁶⁴ sont en cours pour remédier à ces problèmes.

39. De quelle manière, le cas échéant, votre pays utilise-t-il les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) pour lutter contre la traite des êtres humains ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

Réponse :

Le Luxembourg a signé le deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques le premier jour d'ouverture à la signature, à savoir le 12 mai 2022. Alors même que la ratification n'a pas encore eu lieu, le Parquet de Luxembourg dispose déjà

(i) d'une coopération avec son national top-level domain (ccTLD) registry (.lu) ainsi qu'un registrar bien connu et implanté au Luxembourg pour obtenir directement des informations en relation avec les enregistrements de noms de domaines ainsi que la saisie immédiate de ceux pour lesquels des infractions ont été constatées. Il est en effet bien plus efficace de saisir directement le nom de domaine utilisé pour accéder à un contenu illicite que d'essayer à faire des demandes récurrentes de take-down des sites sur lesquels le contenu illicite est stocké ;

(ii) de la possibilité de requérir directement via un juge d'instruction national auprès des sociétés étrangères proposant des services en ligne toute information relative à un compte client dans la limite des dispositions nationales applicables dans ce pays et de faire recours au principe de l'urgence si applicable ;

⁶⁴ <https://www.chd.lu/fr/dossier/8515>: Le projet de loi propose de modifier l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Cette modification vise à élargir le champ d'application des mesures de sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules ainsi que de captation des données informatiques, inscrites à l'article 88-1, paragraphe 1er, points 2° et 3° du Code de procédure pénale, au-delà de la seule matière de terrorisme et de la sûreté de l'Etat.

Extrait Exposé des motifs/Commentaire des articles du prédict projet de loi : « Selon l'accord de coalition 2023-2028, le Gouvernement vise d'ailleurs à poursuivre « de manière conséquente la lutte contre la **traite des êtres humains** », ce qui nécessite une adaptation et amélioration des moyens à disposition des autorités judiciaires. »

« Les mesures de sonorisation et de captation informatique constitueraient des outils indispensables pour détecter, enquêter et réprimer ces infractions tout en protégeant les victimes et en démantelant les réseaux responsables. Ces outils pourraient garantir une action rapide et efficace dans la lutte contre ces formes modernes d'exploitation humaine.

Conformément à l'exposé des motifs et comme l'a rappelé Monsieur le Procureur d'Etat au cours de la Commission jointe de la Commission de la Justice et de la Commission des Affaires intérieures du 1er février 2024, « la sonorisation d'un véhicule, [qui] constituerait un moyen d'enquête efficace dans le cadre de la poursuite des infractions liées à **la mendicité organisée ou la traite des êtres humains**, alors que d'autres moyens d'enquête comme l'infiltration à l'aide d'un agent infiltré sont voués à l'échec, en raison des spécificités de certains milieux de la criminalité organisée »

(iii) de l'expérience dans certains dossiers de faire recours à un JIT (Joint investigation team) pour faciliter et accélérer l'échange d'information d'un pays à l'autre de coordonner les actions à mener au niveau national ;

(iv) des textes et installations nécessaires pour effectuer des auditions et même des interactions lors des audiences au fond en vidéoconférence si nécessaire.

Si un contenu illicite se trouve sur le territoire national, le Parquet de Luxembourg peut non seulement procéder à sa saisie, mais encore peut-il requérir à ce qu'il soit effacé sur place.

Etant donné que le monde des nouvelles technologies est en constante évolution, le Parquet de Luxembourg dispose de trois magistrats spécialisés en la matière et disposant de formations spécifiques traitant des dossiers les plus complexes et servant de support aux autres magistrats au cas par cas.

Afin que ce support soit le plus efficace, chaque département au Parquet de Luxembourg dispose dans son équipe un de ces magistrats spécialisés en cybercriminalité.

Il y a lieu de relever que la Convention de Budapest est bien plus qu'un document juridique ; c'est un cadre qui permet à des centaines de praticiens des Parties de partager leur expérience et de créer des relations qui facilitent la coopération dans des cas spécifiques, y compris dans des situations d'urgence, au-delà des dispositions spécifiques prévues dans cette Convention.

Partie II – Questions adaptées à chaque pays

40. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans votre pays pour mettre en œuvre les recommandations suivantes figurant dans les précédents rapports du GRETA :

- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance fournie à ces enfants ;

Réponse :

Le Service national de la jeunesse (ci-après « SNJ ») accorde une importance particulière à la sensibilisation des enfants et des jeunes aux enjeux de la cybersécurité. Cette mission est assurée, dans une large mesure, par l'initiative **BEE SECURE**, qui se distingue par sa présence continue et proactive sur les principaux canaux de communication en la matière.

Au-delà de l'action menée par BEE SECURE, il convient de souligner que le SNJ a mis en place un **réseau de coopération solide** avec plusieurs acteurs spécialisés, afin d'assurer une gestion rigoureuse des situations comportant des indices de **traite des êtres humains**. Ce partenariat vise également à garantir une **prise en charge rapide, coordonnée et adaptée** de toute personne pouvant être identifiée comme victime potentielle de cette infraction gravissime.

- veiller à ce que l'assistance offerte aux victimes ne soit pas liée au fait que des poursuites pénales soient engagées ou en cours ;

Réponse :

Ce point sera discuté dans le cadre des travaux de transposition de la directive UE.

- renforcer la formation des enquêteurs, des procureurs et des juges afin qu'ils soient plus aptes à s'occuper des affaires de traite ;

Réponse :

Pour ce qui est du parquet de Luxembourg, six magistrats s'occupent des affaires de proxénétisme et de traite au parquet de Luxembourg et deux magistrats des affaires d'infractions au Code du Travail et de traite.

Le nombre réduit de magistrats en charge de ces spécialités permet de garantir une certaine uniformisation des connaissances de ces magistrats.

Quant aux formations spécifiques en matière de traite, voici les chiffres suivants pour les dernières années :

ENM + ERA ⁶⁵	2021	2022	2023	2024
magistrats	5	10	4	3

⁶⁵ ENM: Ecole nationale de la magistrature ; ERA : Europäische Rechtsakademie

Au sein du SPJ, des formations continues ont été dispensées aux enquêteurs dans le domaine de la protection des victimes et des enquêtes en matière traite des êtres humains. La dernière formation par ailleurs a eu lieu au mois de mai 2025 et une vingtaine d'enquêteurs ont participé à cette formation dispensée par des membres du comité de suivi de la lutte contre la traite.

Il existe en outre d'autres possibilités de formation continue au niveau national (p.ex. INAP, formation de base école de police etc.) mais aussi à l'étranger (CEPOL, EMPACT, BKA, etc.).

- tirer pleinement parti des mesures prévues par la législation pour protéger les victimes et les témoins de la traite, notamment à utiliser la visioconférence et d'autres moyens adaptés pour éviter l'audition contradictoire en face-à-face des victimes et des trafiquants ;

Réponse :

Afin d'éviter que les victimes soient exposées aux auteurs des infractions de traite et de proxénétisme, il est fait systématiquement usage de la vidéo-audition des victimes dans des locaux adaptés par des OPJ spécialisés prévue par les articles 48-1 et 79-1 du CPP. Cette procédure permet d'entendre la victime dans un cadre sécurisé et adapté, sans qu'elle n'ait à être confronté aux auteurs, ce qui contribue à limiter la souffrance psychologique et à protéger son intimité.

En vue d'éviter la « revictimisation », il est procédé à la reproduction sonore et visuelle de cet enregistrement à l'audience et il ne sera procédé à une nouvelle audition du témoin concerné que sur décision expresse du tribunal (article 158-1 (3) du Code de procédure pénale).

Dans les rares cas où a victime doit exceptionnellement être cité comme témoin lors d'une audience, l'audition par des moyens de télécommunication audiovisuelle est utilisée pour la préserver de la présence physique de l'auteur et limiter son exposition (article 553-557 du Code de procédure pénale). Le tribunal est seul compétent pour décider du recours à ce procédé et cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Différentes salles de la cité judiciaire de Luxembourg et du palais de justice de Diekirch ont été équipées d'un système pour l'audition par vidéoconférence de victimes, de témoins ou même de prévenus.

Finalement, il reste à remarquer que le tribunal peut ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats ou uniquement l'audition d'un témoin auront lieu à huis clos, ce qui peut amener à une plus grande sérénité des débats (article 190 (2) du Code de procédure pénale).

- garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation

Réponse :

Il est renvoyé aux explications fournies dans le cadre du courrier adressé au GRETA pour ce qui est des mesures prises depuis 2022, adressé au GRETA au mois de novembre 2024. Pour le surplus, la question fera l'objet de discussions dans le cadre des travaux de transposition de la directive UE sur la traite ainsi que de la future directive sur le droit des victimes qui contient également une disposition sur l'indemnisation.

- mener et soutenir la recherche sur la traite des êtres humains et les différents types d'exploitation, notamment l'exploitation par le travail et la traite des enfants.

Réponse :

Le Luxembourg soutient activement le travail de recherches à l'Université de Luxembourg sur le sujet de la traite et plusieurs collaborations se sont faites notamment au courant de l'année 2024 avec Dr Salomé Lannier⁶⁶ qui est notamment intervenue à deux reprises au niveau des travaux du « Benelux ».

L'Université de Luxembourg a récemment organisé un « PHD Seminar » au sujet de la traite (**Annexe 11**).

41. Veuillez donner des informations sur les évolutions intervenues dans votre pays depuis le troisième rapport d'évaluation du GRETA en ce qui concerne :

- les nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains ;

Réponse :

Les tendances constatées au cours de ces dernières années sont toujours d'actualité.

Dans le cadre de l'exploitation sexuelle, les cabarets disparaissent peu à peu, l'activité du proxénétisme et de la traite a glissé vers les appartements, studios et autres chambres privées souvent loués pour de très courts séjours par internet via Airbnb ou Booking, et l'activité est annoncée via des sites internet spécialisés et autres réseaux sociaux.

Pour ce qui est de l'exploitation par le travail, il n'y a guère de nouveautés, les secteurs à risque étant toujours celui de la restauration, celui de la construction et celui du travail à domicile.

Le travail de plateforme qui est en train de se développer de plus en plus pourrait s'avérer comme une nouvelle problématique. Les contrôles effectués dans le domaine n'ont pas permis jusqu'à présent d'identifier des victimes potentielles de la traite. Certaines informations recueillies par ces contrôles montrent néanmoins que ce type d'occupation est propice à l'exploitation de personnes en situation irrégulière ou illégale.

Concernant l'accueil au pair, le Service national de la jeunesse (SNJ), depuis 3 années, cherche activement la collaboration avec la Police grand-ducale et la section protection avancée. Ainsi, sur base annuelle, le service au pair organise une réunion avec les agents de Police spécialisés dans le domaine de la traite pour faire une rétrospective sur l'année clôturée ainsi que pour s'échanger sur les défis de l'année à venir. Ensemble avec les agents de la Police grand-ducale, les agents du service au pair ont participé à une formation en la matière, les sensibilisant davantage à détecter d'éventuels indices constitutifs de l'infraction de la traite.

A noter que le nombre de jeunes faisant un accueil au pair au Luxembourg a constamment augmenté au cours des dernières années. Ayant compté 174 au pairs en 2016, actuellement 309 jeunes au pair se trouvent au Luxembourg, disposant d'une convention d'accueil au pair active. Au vu de cette croissance considérable de jeunes au pair venant des quatre coins du monde, le nombre de dossiers présentant des indices de la traite des êtres humains a augmenté parallèlement.

⁶⁶ <https://orbilu.uni.lu/profile?uid=50073906>

Pour ce qui est d'une enquête importante des années 2019-2020 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sur la mendicité de mineurs d'origines étrangères prétextant notamment mendier ou collectionner des dons et donations prétendument pour des œuvres caritatives (escroqueries) et abusant de la crédulité de personnes âgées pour leur soustraire des sommes importantes ou des bijoux (vols), le phénomène a disparu après l'émission d'une décision d'enquête européenne pour identifier la famille des mineurs interpellés. Le dossier a été classé sans suites en mars 2023 au vu de la disparition du phénomène, de l'absence d'avancement de l'enquête sur l'identification des majeurs et des difficultés pour enquêter dans certains milieux.

Un dossier volumineux des années 2020 à 2022 comportant deux prévenus d'origine ukrainienne et quelques 150 victimes d'origine ukrainienne et russe du chef de proxénétisme et de la traite est en cours de renvoi devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

- les lois et textes réglementaires concernant la lutte contre la traite ;

Réponse :

- ❖ La loi du 15 décembre 2020⁶⁷ approuve le Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, fait à Genève, le 11 juin 2014.
- ❖ la loi du 15 décembre 2020 sur l'aide juridictionnelle⁶⁸ étend le droit à l'assistance judiciaire dans les procédures pénales à toute personne victime d'une infraction commise au Luxembourg qui souhaite se constituer partie civile, sans condition de résidence et quels que soient sa nationalité, son statut juridique ou sa citoyenneté.
- ❖ La loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration⁶⁹, a modifié l'article 95(2) de la loi sur l'immigration en précisant que les titres de séjour délivrés aux victimes de la traite sont renouvelables, à chaque fois pour une durée de six mois, pendant la durée de la procédure judiciaire.
- ❖ La loi du 22 juin 2022 relative à la gestion et au recouvrement des avoirs saisis ou confisqués⁷⁰ vise à achever la transposition de la directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'UE et à transposer la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres dans le domaine du dépistage et de l'identification des produits ou des autres biens en rapport avec le crime.

Cette loi crée un bureau de gestion des avoirs ("BGA"), placé sous l'autorité du ministre de la Justice, et un bureau de recouvrement des avoirs ("BRA") rattaché au parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

⁶⁷ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/12/15/a1023/jo>

⁶⁸ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/12/15/a1008/jo>

⁶⁹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/06/16/a490/jo>

⁷⁰ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/06/22/a323/jo>

Un nouvel article 583 du code de procédure pénale prévoit que "*toute personne qui s'est constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu une indemnisation ou une réparation intégrale, peut obtenir du bureau de gestion des avoirs le paiement prioritaire de cette indemnité sur les fonds ou la valeur liquidée des biens du condamné dont la confiscation a été ordonnée.*"

- ❖ Règlement grand-ducal du 22 mars 2023 concernant la Commission de la prostitution⁷¹ : La Commission Prostitution, créée par l'article 1er de la loi du 28 février 2018, renforce la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle a notamment pour mission de collaborer étroitement avec le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.
- ❖ Loi du 29 juillet 2023⁷² vise à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication. Par exemple : L'audition des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.
- ❖ La loi du 28 mars 2023⁷³ complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes, délit et contraventions commis en raison d'un mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments visés à l'article 454 du Code pénal (notamment le sexe, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'identité de genre, etc.).
- ❖ La loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire⁷⁴ et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat contribue à une facilitation de l'accès à la justice notamment aux personnes dont les ressources financières sont insuffisantes. La loi introduit au Luxembourg l'assistance judiciaire partielle, c'est-à-dire la prise en charge à concurrence de 50% ou 25% par l'Etat du remboursement des frais.
- ❖ La loi du 7 août 2023⁷⁵ portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, innove en ce qu'elle introduit une nouvelle terminologie pour l'« attentat à la pudeur » qui devient l'« atteinte à l'intégrité sexuelle », une définition du consentement à un acte sexuel, des définitions plus précises et larges du viol et de l'atteinte à l'intégrité sexuelle (formulation englobant l'environnement numérique et non numérique). La loi crée également des infractions autonomes de viol sur mineur et relations incestueuses (viol et atteinte à l'intégrité sexuelle) avec un mineur. Enfin, elle revoit les délais de prescription à la hausse et introduit l'imprescriptibilité pour les crimes les plus graves. Aussi, la loi précise les éléments constitutifs de l'infraction de fabrication, transport, diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, ainsi que le fait de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des

⁷¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2023/03/22/a177/jo>

⁷² <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/07/29/a517/jo>

⁷³ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/28/a185/jo>

⁷⁴ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a542/jo>

⁷⁵ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a520/jo>

mineurs ou une personne particulièrement vulnérable.

- ❖ Par la loi du 7 août 2023⁷⁶, il y a eu une extension des enquêtes sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis par une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Auparavant, l'enquête a été délimitée aux seules infractions contre la sûreté de l'Etat et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

- ❖ Loi du 7 août 2023⁷⁷ qui a pour objet de préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice. Un tel contrôle est notamment mis en œuvre dans le cadre d'une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément prévue par la loi sur les armes et munitions ou dans le cadre du recrutement du personnel judiciaire. Pour la plupart, ces procédures de vérification d'antécédents concernent des matières que l'on peut qualifier de sensibles, au vu des droits, autorisations, agréments, fonctions ou missions que se voient conférer les personnes qui doivent se soumettre au préalable à ces contrôles.
- ❖ Une loi du 7 août 2023⁷⁸ modifiant le Code du travail, la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire a modifié le Code du travail qui interdit toujours l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, mais n'interdit pas l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour légal sans permis de travail conformément aux dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La loi vise à remédier à ce vide juridique. L'objectif de cette modification est d'étendre les pouvoirs des inspecteurs du travail en ce qui concerne l'emploi de ressortissants de pays tiers résidant légalement sans permis de travail.

La nouvelle loi augmente également le montant des amendes administratives afin de dissuader davantage les employeurs d'employer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou en situation irrégulière. Ainsi, en cas d'emploi d'un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal ou en situation irrégulière, le montant de l'amende administrative imposée par le ministre du travail est passé de 2 500 € à 10 000 €. En outre, lorsqu'il est commis avec les circonstances aggravantes visées à l'article L.572-5 du Code du travail, ce délit était auparavant puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 2.501 à 20.000 euros par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, ou d'une amende de 1.000 euros par ressortissant de pays tiers en situation irrégulière.

La loi du 7 août 2023 augmente l'amende maximale de 20.000 € à 125.000 €. En outre, avec l'introduction d'un nouveau chapitre IV dans le Code du travail, intitulé « Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », l'augmentation des amendes s'applique également dans ces situations.

⁷⁶ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a516/jo>

⁷⁷ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a519/jo>

⁷⁸ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a556/jo>

D'autres modifications concernent la preuve à apporter sur la durée de la relation de travail. Les articles L.574-7 et L.572-9 du code du travail prévoient que la relation de travail est présumée avoir duré au moins trois mois et que la preuve contraire pour renverser la présomption doit être apportée par écrit par l'employeur ou le salarié. Le commentaire des articles précise que « la simple affirmation contraire ne suffit donc pas pour échapper au paiement des salaires dus ».

En ce qui concerne les conditions aggravantes visées à l'article L.572-5 du code du travail, la formulation « un nombre significatif » a été remplacée par « au moins deux » ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ce qui offre une plus grande sécurité juridique et une moindre marge d'interprétation quant à l'atteinte ou non d'un nombre significatif.

De même, en modifiant l'article L.612-1 du code du travail, la loi confère expressément à l'inspection du travail (ITM) le pouvoir de constater les infractions relatives à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interdit par l'article L.572-1 ou de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interdit par l'article L.574-1.

Un dernier changement majeur dans ce domaine vise à améliorer l'échange d'informations entre l'ITM, le département des douanes et accises, le département de l'immigration et le CCSS.

Outlook :

Le cadre juridique national concernant la lutte contre la traite sera renforcé davantage dans les mois et années à venir, notamment par les mesures suivantes :

- Transposition de la directive 2024/1712 qui prévoit notamment ce qui suit :
 - L'inclusion du mariage forcé et de l'adoption illégale et exploitation de la gestation pour autrui parmi les types d'exploitation explicitement couverts par la directive.
 - Une référence explicite aux infractions de traite des êtres humains commises ou facilitées au moyen de technologies de l'information et de la communication.
 - L'introduction de sanctions obligatoires à l'encontre des entreprises responsables d'infractions de traite des êtres humains. Ces sanctions comprennent l'exclusion d'avantages, d'aides ou de subventions du secteur public, ou la fermeture d'établissements ayant servi à commettre l'infraction. Dans les cas les plus graves, les entreprises peuvent faire l'objet de mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale, être placées sous surveillance judiciaire ou faire l'objet d'une mesure judiciaire de dissolution.
 - L'obligation de mettre en place, de manière formelle, des mécanismes d'orientation nationaux. L'objectif est de rationaliser et d'harmoniser les structures et les procédures dans l'ensemble de l'UE en matière d'identification précoce, de protection et de soutien des victimes de la traite des êtres humains. Cette mesure jettera également les bases de l'élaboration d'un mécanisme d'orientation européen.
 - Le fait d'ériger en infraction pénale l'utilisation de services fournis par des victimes de la traite des êtres humains, lorsque l'utilisateur sait que la personne qui fournit ledit service est une victime de la traite des êtres humains. Cette mesure de justice pénale s'inscrit dans le cadre de l'approche globale de l'UE visant à réduire la demande et elle s'accompagne de mesures non législatives, comme des actions de formation, d'éducation et de sensibilisation.
 - La formalisation de la collecte annuelle de données à l'échelle de l'UE concernant la traite des êtres humains; Eurostat sera chargé de recueillir ces données et en assurera la publication. L'objectif est la collecte de données plus fiables et comparables afin de cartographier les tendances et défis de sorte que l'UE et les États membres puissent mieux s'attaquer à la traite des êtres humains.

- Avant-projet de loi en cours d'élaboration sur la protection des témoins et des victimes
- Poursuite des travaux sur les projets de loi n°7991, 7992 et 7994⁷⁹
- Poursuite des travaux sur le projet de loi n°8486 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale qui propose de modifier l'article 195-1 du code de procédure pénale de la manière suivante :

« Art. 195-1. En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

Le projet de loi propose partant de modifier l'article 195-1 du Code de procédure pénale afin que les juges de fond n'octroient pas systématiquement le sursis à ceux condamnés pour la première fois à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement.

En effet, suite à la loi du 20 juillet 2018 qui oblige les juridictions à motiver de manière spéciale la condamnation à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ferme sauf en cas de récidive légale (article 195-1 CPP), les juridictions éprouvent des difficultés à motiver la peine ferme et estiment que l'octroi du sursis est de droit tant pour les peines criminelles que celle délictuelles. Auparavant cette faveur du sursis était une simple faculté laissée à leur libre appréciation.

Il convient de souligner son importance dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et la traite des êtres humains. À cet égard, l'accord de coalition 2023-2028 précise d'ailleurs que « *[p]our les infractions graves comme par exemple l'abus sexuel, les maltraitances ou les violences aux enfants, le Gouvernement introduira une législation en vertu de laquelle l'octroi d'un sursis devra être dûment motivé.* »

- Transposition de la DIRECTIVE (UE) 2024/1760 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 ; de la DIRECTIVE (UE) 2022/2464 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et le futur règlement sur l'interdiction des produits issus du travail forcé

- Travaux de réflexion en cours : l'accord de coalition prévoit de raccourcir le délai de 6 mois pour introduire une demande d'autorisation temporaire de travail en le ramenant à quatre mois après l'introduction de la demande de protection internationale sous certaines conditions, à savoir que les DPI pourraient ainsi conclure après 4 mois un contrat de travail dans les domaines à forte pénurie de main d'œuvre

⁷⁹ Les projets de loi 7991, 7992 et 7994 représentent une réforme majeure du système de justice pour enfants au Luxembourg, notamment en matière de protection de la jeunesse et de droits des mineurs. Ils visent à moderniser le système en le rendant plus conforme aux normes internationales et aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Présentation des amendements en mai 2025 : https://gouvernement.lu/fr/gouvernement/claude-meisch/actualites.gouvernement2024+fr+actualites+toutes_actualites+communiqués+2025+05-mai+20-margue-meisch-protection.html

- le cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite (organes de coordination, services spécialisés, rapporteur national ou mécanisme équivalent, participation de la société civile, partenariats public-privé) ;

Réponse :

Le cadre institutionnel sera revu dans le cadre des travaux de transposition de la directive traite UE.

Un projet de loi⁸⁰ propose le rattachement de la Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après « CCDH ») à la Chambre des Députés. A titre de rappel, la CCDH est le rapport national du Luxembourg.

Ce rattachement à la Chambre des Députés s'inscrit en outre dans un cheminement plus général du développement institutionnel de la Commission et constitue ainsi une étape supplémentaire dans le renforcement de son indépendance

- la stratégie et/ou le plan d'action national de lutte contre la traite actuellement mis en œuvre (objectifs, activités principales, budget, organes responsables de la mise en œuvre, suivi et évaluation des résultats) ;

Réponse :

Le plan d'action sera revu dans le cadre des travaux de transposition de la directive traite UE.

- la jurisprudence récente concernant la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

Réponse :

Voir Annexes 12

Partie III – Statistiques sur la traite

42. Veuillez fournir les statistiques suivantes, par année, à partir de 2021, et, lorsqu'elles sont disponibles, ventilées comme indiqué ci-après : **Réponse : Voir Annexes 13**

- Nombre de victimes présumées et de victimes identifiées de la traite, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme titulaires de droits à des services prévus par la Convention (avec ventilation par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification).
- Nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance (données ventilées par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).

⁸⁰ <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0151/191/303917.pdf>

-
- Nombre d'enfants victimes de la traite qui se sont vu affecter un tuteur.
 - Nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
 - Nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour, avec indication du type du permis (aux fins de la coopération à l'enquête/à la procédure, pour motifs personnels, autres) et de la durée du permis (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
 - Nombre de personnes qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié ou ont obtenu une protection subsidiaire/complémentaire parce qu'elles étaient victimes de la traite (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
 - Nombre de victimes de la traite qui ont demandé une indemnisation, qui se la sont vu accorder et à qui des indemnités ont effectivement été versées (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation ; veuillez préciser si les victimes ont été indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État et indiquer les montants accordés).
 - Nombre de victimes de la traite ayant reçu une autre forme de soutien financier de la part de l'État ; veuillez indiquer les montants reçus.
 - Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite.
 - Nombre de victimes de la traite qui ont été retournées ou rapatriées dans/depuis votre pays (données ventilées par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).
 - Nombre d'enquêtes pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes concernées).
 - Nombre de poursuites pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes et de défendeurs concernés).
 - Nombre d'auteurs d'infraction condamnés pour des cas de traite des êtres humains (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
 - Nombre de condamnations pour traite ; veuillez indiquer la forme d'exploitation, si la victime était un adulte ou un enfant, le type et la durée des peines, et si les peines ont effectivement été exécutées ou si elles étaient assorties d'un sursis.
 - Nombre de décisions de justice rendues dans des affaires de traite qui ont abouti à la confiscation de biens.
 - Nombre de condamnations de personnes morales pour traite.